



N° 115
2^e trimestre 2015

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

Jeunes Avocats

72^{ème} CONGRÈS

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS

JEUNESSE IMPERTI'
POUR PROFESSION ENTREPRE' **NANTES**

DU 13 AU 17 MAI 2015

Sponsors: Bureau de Nantes, EDAGO, PAYS DE LA LOIRE, Nantes Métropole, HSBC, Radisson Blu Hotel Nantes, Lafayette, LexisNexis, PHILIPS, Wolters Kluwer, dicma, adwin, ANAFA.

72e Congrès de la FNUJA

Du 13 au 17 mai 2015 - Nantes



Découvrez notre offre Professionnels

Avancer ensemble à chaque étape de vos projets.

L'offre Professionnels HSBC est conçue pour les avocats⁽¹⁾.
Elle place le conseiller professionnel au cœur de votre relation avec HSBC
et répond à vos exigences de proximité, d'engagement et d'efficacité.

- **Un accès direct à votre conseiller** sur sa ligne fixe, son mobile ou son e-mail
- **Un forfait mensuel** pour les services essentiels au quotidien
- **Un engagement de réactivité** pour vos financements
- **L'expertise HSBC** pour gérer vos patrimoines professionnel et privé

Dynamisez vos projets professionnels avec HSBC à des conditions privilégiées.

Prenez rendez-vous avec l'un de nos conseillers

En agence | www.hsbc.fr/pro | 0810 17 17 17⁽²⁾

HSBC 

(1) Offre valable pour les professions libérales indépendantes et entrepreneurs Individuels. (2) Coût d'un appel local depuis une ligne fixe France Telecom partout en France métropolitaine. HSBC France - Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris - Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 894. Crédit photo : Getty Images.

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 56 79 10 00
Email : info@fnuja.com

Directrice de la publication
Anne-Lise Lebreton

Rédactrice en chef
Sandrine Vara

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévis
75009 Paris
Contact : Olivier Ndonga
Tél. : 01 44 83 66 79
ondonga@lexposia.com

Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA

Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

5 > Edito

6 > Mise au point

6 - L'ouverture de la publicité foncière aux actes d'avocats
SANDRINE VARA - ARNAUX PILLOIX

8 - Le secret professionnel
FLORENT LOYSEAU DE GRANDMAISON

9 - Exercice professionnel en ligne : état de la situation
et perspectives
ERIC LE QUELLENEC

12 > 72^e Congrès de la FNUJA

14 > Focus

14 - Vos élus FNUJA au sein du CNB

15 - CNB : agiter pour plus de représentativité
ROLAND RODRIGUEZ

16 - Promesse tenue ! Création d'une Commission Egalité au CNB
VALENCE BORGIA

18 > Zoom

Le Défenseur des droits, un nouveau partenaire de la justice

24 > Cadrage

24 - Partenariat FNUJA / AME, la médiation un an après
ANNE-LISE LEBRETON - HIRBOD DEHGHI-AZAR

26 - L'audition libre
CHRISTOPHE CERVANTES

28 - Tour de France des rétrocessions minimums - 2015

29 - « Quel installé(e) êtes-vous ? »
Premier bilan du Sondage
CATHELIN MODAT

32 > Cahier pratique

32 - Modèle de rédaction de demande de condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

33 - Modèle de rédaction de demande de condamnation au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

34 - ANAAFA : gratifications de stage en cabinets d'avocats : montants 2015



#JEUNE & AVOCAT

ADHÉSION
85€*
TTC/AN

T'as checké l'offre ANAAFA ?

*Vous démarrez votre activité d'avocat**?
Anticipez, adhérez et libérez-vous !*

*Pour seulement 85 €TTC/an, bénéficiez d'avantages exclusifs, que seule
l'ANAAFA est en mesure de vous proposer :*

- ✓ l'**assistance du service Jeunes Avocats** de l'ANAAFA pour vous accompagner dans vos premières démarches ;
- ✓ la **non-majoration de 25%** sur votre revenu imposable*** ;
- ✓ le **logiciel AIDAVOCAT** Comptabilité, la solution de gestion comptable de votre activité ;
- ✓ 1 **formation** à l'utilisation du logiciel AIDAVOCAT et 1 an de **maintenance gratuite** ;
- ✓ des formations **sur mesure et gratuites**, validées au titre de la formation continue ;
- ✓ l'**expertise de nos conseillers** en matière comptable, fiscale, sociale ;
- ✓ l'**abonnement au journal « Maître »**, revue technique de référence auprès de la Profession.

(*) En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel de 32 900 € HT, un complément de cotisation de 180 € TTC vous sera alors demandé pour bénéficier de la prestation Visa Fiscal.

(**) Offre réservée aux avocats soumis au régime micro BNC dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32 900 € HT.

(***) En cas de dépassement de la limite de 32 900 € HT de votre chiffre d'affaires annuel, vous êtes assuré d'éviter la majoration de 25% de vos revenus.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le service Jeunes Avocats de l'ANAAFA délivre chaque année + de 1000 formations "début d'activité" gratuites, sans obligation d'adhésion.

Rendez-vous
sur anaafa.fr





Anne-Lise Lebreton,
Présidente de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats
(FNUJA)

Ne lâchons rien, **jamais !**

Ecrire cet éditto à quelques jours de la fin de mon mandat provoque une foule d'émotions. Les sentiments se mêlent.

Bonheur d'avoir vécu une si belle et si intense aventure,

Fierté d'avoir défendu les idées des Jeunes Avocats, pour et avec les UJA.

Nostalgie...

Un an s'est écoulé, déjà. C'est passé si vite. Et pourtant, nous avons vécu et réalisé tant de choses :

- Les mobilisations pour défendre le système de l'Aide Juridictionnelle et l'accès au droit des plus démunis ;

- La lutte contre les projets d'un ministre de l'économie qui croit pouvoir réformer la Justice sans s'informer, sans consulter, sans mesurer les conséquences désastreuses des mesures envisagées (*sacrifice de l'indépendance des avocats, sacrifice de la justice de proximité, sacrifice du secret professionnel...*) et dont aucune ne permet d'accroître la croissance ;

- La campagne pour les élections au Conseil National des Barreaux... et quelle campagne ! Dans ce contexte hostile de projet de Loi Macron et de volonté de certains de détruire un CNB trop démocratique (*à leur goût*) au profit d'un Ordre national faisant la part belle à Paris et mettant à l'écart les syndicats, nous sommes restés calmes*, les confrères ont voté et nous ont porté largement en tête de ces élections. La FNUJA est et demeure le premier syndicat d'avocats de France ;

- La création de la commission Egalité au sein du CNB et l'obtention d'une Vice-présidence pour le collège général. Nous avons promis d'être des agitateurs de CNB, alors nous agitons –quitte à bousculer un peu-

- Le lobbying pour défendre notre profession notamment contre les attaques des Experts-comptables, qui toujours subrepticement tentent d'obtenir de pouvoir exercer le droit à titre plus qu'accessoire ;

- Le combat contre la réforme de la CNBF faite au détriment des plus jeunes et des plus bas revenus et sans réussir à assurer la pérennité de notre système de retraite ;

- La lutte contre les atteintes répétées au Secret (*écoutes inacceptables des conversations téléphoniques entre un avocat et son client, réflexions sur la création d'un « sous-secret professionnel » pour satisfaire les entreprises ou encore projet de Loi sur le renseignement*) et pour la protection de cette garantie essentielle accordée aux usagers du droit ;

- Les réflexions prospectives, la défense des collaborateurs, la reconquête du marché des entreprises, la promotion des modes amiables de règlement des litiges et en particulier de la médiation, par et avec les avocats,... et tant de choses encore...

Nous avons fait beaucoup et il y a encore beaucoup à faire.

La FNUJA continuera à être présente, partout, tout le temps, sur tous les sujets.

Les Jeunes Avocats ne lâcheront rien ! Jamais !

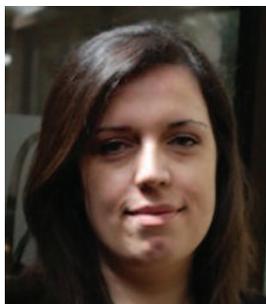
La fin d'un mandat, c'est un renouveau : un renouvellement des forces dans la permanence de l'engagement et des convictions.

Alors, finalement, en finissant d'écrire cet éditorial, c'est bien la fierté qui l'emporte.

Fière de faire partie de la FNUJA. Fière de notre Famille.

FORZA FNUJA !

*KEEP CALM AND VOTE FNUJA



Sandrine Vara,
Membre du bureau
de la FNUJA
Présidente de l'UJA
de Lyon



Arnaud Pilloix,
Co-président de
la Commission
prospective de
la FNUJA
UJA de Bordeaux

Les jeunes avocats sont résolument tournés vers l'avenir et déterminés à développer le « réflexe avocat » : Partout où il y a du droit, il doit y avoir un avocat¹.

Le domaine des mutations immobilières ne doit pas faire exception.

La publicité foncière, domaine de quasi-monopole des notaires

Alors qu'avant le 1^{er} janvier 1956 les avocats pouvaient établir des actes de vente de biens immobiliers, le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a exclu de facto les avocats de ce champ d'activité, conférant un quasi-monopole aux Notaires.

En effet, l'article 4 du Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 dispose que « *Tout acte sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit être dressé en la forme authentique.* »

Pour autant, l'acte notarié n'est pas le seul à pouvoir faire l'objet d'une publicité auprès des services de la publicité foncière puisqu'il existe deux exceptions notables : la décision de justice et les actes de mutation reçus, en la forme administrative.

A cet égard, l'article 5 alinéa 2 du Décret dispose : « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.*

Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, huissier de justice, syndic de faillite,

L'ouverture de la publicité foncière aux actes d'avocats

administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pur l'exécution de la formalité.»

A ce titre, on peut légitimement s'interroger sur l'exclusion des avocats opérée par le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La publicité foncière, une simple formalité administrative

La publicité foncière n'est en réalité qu'une formalité administrative rendant opposable aux tiers des droits réels immobiliers.

Elle ne crée pas de droits mais vient constater l'existence d'un accord sur un transfert de propriété intervenu et reçu en la forme authentique par un Notaire.

Elle assure ainsi la pleine efficacité de l'acte.

De la même manière, la publicité foncière permet d'assurer la pleine efficacité des décisions de justice dont le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 permet la publication.

En 2006, la Cour de cassation a été amenée à reconnaître qu'une transaction opérant transfert de droits immobiliers pouvait se voir conférer force exécutoire par Jugement, lui conférant ainsi un caractère authentique et permettant son enregistrement et sa publication sous réserve du respect des dispositions régissant la publicité foncière².

La vente immobilière sans Notaire est donc d'ores et déjà possible.

Toutefois, pourquoi être contraints à ce passage devant le Juge alors qu'il suffirait que l'acte d'avocat soit, au même titre que l'acte authentique, admis à faire l'objet d'une publicité auprès des services de la publicité foncière. Ce faisant, nous ne ferions que permettre que l'avocat retrouve la place qui était la sienne avant le 1^{er} janvier 1956 dans le domaine des mutations immobilières –place qui lui a été retiré sans justification au regard de l'intérêt des parties.

1 - Motion du 28 juin 2014 - Congrès de Juan les Pins

2 - Cass. Civ. 1, 16 mai 2006, Pourvoi n° 04-13.467

L'ouverture des fichiers immobilier aux actes d'avocat : une évolution nécessaire.

Depuis la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, le législateur a institué le contreseing de l'avocat encore appelé « acte d'avocat ».

Cet acte, à mi-chemin entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, confère une garantie de sécurité et de qualité aux actes rédigés et contresignés par les avocats.

Les avantages de l'acte d'avocat sont nombreux :

- certitude de l'identité des parties,
- certitude qu'elles ont été conseillées et que leur consentement est éclairé,
- garantie de conservation d'un exemplaire de l'acte au cabinet de l'avocat,

- garantie de la qualité rédactionnelle des actes établis par un professionnel du droit,
- assurance de l'équilibre du contrat et de la préservation des intérêts des parties.

Cet acte présente donc un ensemble de garanties de fond et de forme le rendant apte à être publié au service chargé de publicité foncière au même titre que les actes authentiques.

Puisqu'il n'existe aucun motif justifiant le quasi-monopole des notaires dans le domaine des mutations immobilières, la FNUJA, réunie en comité le 12 janvier 2015, s'est naturellement prononcée en faveur de cette évolution et militera pour obtenir l'ouverture des fichiers immobiliers aux actes d'avocats.

MOTION RELATIVE A L'OUVERTURE DE LA PUBLICITE FONCIERE AUX ACTES D'AVOCAT

La FNUJA, réunie en comité le 12 janvier 2015 à Paris,

RAPPELLE que l'acte d'avocat institué par l'article 3 de la Loi n° 2011-331 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées du 28 mars 2011 **présente toutes les garanties de fond et de forme pour le Justiciable ;**

CONSTATE que l'avocat apporte d'ores et déjà son concours dans le cadre de mutations immobilières et des inscriptions hypothécaires ;

RAPPELLE que le fonctionnement actuel des managements de fonds par les avocats présente les garanties nécessaires et suffisantes pour sécuriser les mutations et inscriptions immobilières ;

REGRETTE que le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a conféré une situation de monopole de fait aux Notaires et retiré aux Avocats cette possibilité;

CONSTATE qu'il n'existe **aucun motif d'intérêt général qui puisse justifier un tel monopole**, dénoncé unanimement ;

EXIGE en conséquence, la modification du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 afin d'ouvrir aux actes d'avocats les services de publicité foncière.



Le secret professionnel

Florent Loyseau de Grandmaison,

Vice-président de la FNUJA

Vice-président de la commission Droits fondamentaux et Justice pénale UJA de Paris

Depuis quelques mois, l'actualité témoigne des attaques incessantes portées contre l'essence même de notre profession.

Que l'on évoque la loi Hamon évinçant les avocats des actions de groupe, la loi Macron et son cortège de faveurs aux experts-comptables et juristes d'entreprise, c'est aujourd'hui le secret professionnel qui est visé au cœur.

Les pratiques scandaleuses des perquisitions réalisées chez le Bâtonnier Delarue ou au sein même de l'ordre de Paris avaient déjà mis au jour de nouvelles chasses au trésor judiciaire, sans trésor, ni justice.

A présent, c'est projet de loi sur le renseignement qui signe les derniers outrages à la démocratie.

Sous prétextes de sécurité l'on tente désormais de tout confondre ; l'avocat et son client, l'auteur et son complice, le vice et la vertu.

Le secret n'est plus protégé, il est subtilisé, confisqué, empêché.

Quel anachronisme, quel recul de croire qu'une société de l'information est une société sans limite à l'information.

L'état de droit suppose précisément qu'existent des règles, et qu'en toute chose existe une limite.

Cette nouvelle faveur pour la transparence, pour une société sans secrets donc sans limites, sacrifie allégrement sur cet étrange autel le droit fondamental à l'intime et à la vie privée.

En s'attaquant au secret, c'est en réalité à la confiance légitime et nécessaire que nos concitoyens placent en nous qu'il est porté atteinte.

Et pourtant, la CEDH ne cesse de le proclamer, le secret professionnel dispose d'un caractère supérieur, quasi-sacré, qui est le seul fondement de toute société démocratique.

Et ce secret n'est pas tant celui des avocats que celui de leurs clients, secret dont ils ne peuvent disposer car ils n'en sont que les dépositaires, derniers confesseurs inflexibles d'une République qui croyant mieux se protéger, s'abaisse, s'affaisse.

C'est pourquoi, pour que le secret professionnel soit défendu, la FNUJA propose de nouvelles solutions et soumettra à son prochain congrès un projet de loi complet relatif au secret professionnel, qui clarifiera les règles applicables afin que chaque avocat de France retrouve sereinement sa place indispensable à l'œuvre de justice.

« MOTION PROJET DE LOI RENSEIGNEMENT »

La FNUJA réunie en comité à Paris le 25 avril 2015

Connaissance prise du projet de loi relatif au renseignement déposé à l'Assemblée Nationale le 19 mars 2015,

CONSTATE l'habilitation donnée aux services de renseignement de procéder aux techniques de :

- Balisage de véhicules ou d'objets ;
- Sonorisation ou captation d'images dans des lieux privés ;
- Captation de données informatiques ;

S'INQUIETE dès lors d'un risque accru d'atteinte disproportionnée à la vie privée ;

DEPLORE en outre qu'en cas de recours juridictionnel tendant à contester l'usage des dites techniques de renseignements il puisse être dérogé au principe du contradictoire ;

RAPPELLE par ailleurs que le secret dont la profession d'avocat est dépositaire est un corollaire nécessaire d'un Etat de droit ;

S'ETONNE qu'aucune disposition dérogatoire ne soit prévue s'agissant de la profession d'avocat, alors que de telles dérogations existent dans un cadre judiciaire (articles 56-1 et suivants ainsi que 100-7 du code de procédure pénale) ;

Par conséquent,

APPELLE à :

- l'instauration d'un recours juridictionnel nécessairement contradictoire et équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- l'exclusion des avocats, dans l'exercice de leur activité professionnelle, du champ d'application des dispositions relatives aux techniques de renseignements prévus par le projet de loi sur le renseignement.



Exercice professionnel en ligne : état de situation et perspectives

Eric Le Quenenec,

Président de la commission Nouvelles Technologies de la FNUJA
UJA de Paris

S'il est bien un domaine qui devrait faire l'unanimité, c'est l'appropriation des nouveaux outils internet pour développer l'activité de son cabinet. Le cadre déontologique a su globalement s'adapter ces dix dernières années. L'activité judiciaire en ligne paraît cependant plus délicate à mettre en œuvre en pratique. Avec la récente introduction de la sollicitation personnalisée, de nouveaux modèles d'exercice de la profession sont à construire, car des tiers non-avocats souvent appelés « braconniers du droit », eux, n'ont pas attendu ces réformes pour investir le marché du droit « online ».

Un cadre déontologique adapté pour l'activité de conseil

L'article 6.6 du règlement intérieur national (ci-après RIN) introduit en 2005 et interprété par une très utile lettre circulaire signé des présidents des commissions règles et usages et exercice professionnel du Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) ont posé le cadre déontologique de la consultation en ligne¹.

Il est fait la distinction entre l'exercice en ligne directement depuis le site internet de l'avocat ou par l'intermédiaire d'un tiers.

C'est surtout dans ce dernier cas que l'avocat doit être d'autant plus vigilant quant au respect des principes de confidentialité et de gestion du conflit d'intérêt.

De manière générale, la FNUJA réunie pour son congrès de 2014² a retenu dans le livre blanc sur le E-cabinet³, qu'elle a adopté à cette occasion, qu'il est souhaitable que ce soient les avocats eux-mêmes qui développent les outils permettant de consulter légalement en ligne. Il faut laisser la pleine et entière faculté aux confrères de créer de leur propre initiative et à leurs propres frais des sites d'information,

de mise en relation (à titre gratuit) comme de consultation⁴. A ce titre, l'encadrement de la participation de l'avocat à la gestion de sociétés commerciales ayant une telle finalité pourrait être assoupli⁵.

Pour pallier la carence des avocats et éviter de s'en remettre à des tiers, le CNB pourrait intervenir mais uniquement dans le cadre d'un budget limité et une déclinaison possible par barreau⁶.

Pourtant le scepticisme sur ces nouveaux modes d'exercice perdure. Des auteurs autorisés, confortés par l'insuccès de certaines expériences menées sur le terrain par des confrères, vont jusqu'à écrire « nous sommes très réservés sur cette façon de consulter virtuellement en direct. Le fruit ne nous paraît pas mûr »⁷.

Activité judiciaire en ligne, une mise en œuvre délicate

Pour l'activité judiciaire, la dispersion des textes a pu conduire à une hésitation sur la possibilité de proposer réellement une activité judiciaire en ligne⁸. Si le doute paraît pouvoir être levé à la lumière de trois avis de la commission déontologique du CNB⁹, il n'empêche pas moins que la mise en œuvre d'une telle activité judiciaire en ligne paraît plus délicate que pour le conseil.

L'absence de contact direct avec le justiciable internaute présenterait un risque pour la vérification d'identité et la gestion des conflits d'intérêts. La commission plénière de déontologie du barreau de Paris a considéré le 2 octobre 2012 qu'il n'était pas possible de préparer une audience en divorce par consentement mutuel sans rencontrer préalablement le client, l'interactivité limitée des échanges par le biais d'internet ne permettant pas le respect des principes essentiels de la profession d'avocat¹⁰.

1 - Lettre circulaire du 8 octobre 2012 faisant suite à un avis déontologique de la commission règles et usages du 11 janvier 2008 (n°2008/093). Ces documents sont disponibles aux avocats en accès réservé sur le site : <http://encyclopedie.avocats.fr>.

2 - 71^e Congrès du 28 mai au 1^{er} juin 2014 à Antibes.

3 - Livre blanc disponible à ce lien : http://livre_blanc_du_e_cabinet_synthese_des_preconisations_de_la_fnuja_3.pdf

4 - Recommandation n°23 du livre blanc.

5 - En particulier, l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 pourrait être modifié en ce sens.

6 - Recommandation n°22 du livre blanc.

7 - Raymond MARTIN, Jean-Christophe CARON et Marc DIEMUNSCH Déontologie de l'avocat (26 avril 2013, LEXIS NEXIS), § 537. Voir a contrario : Christophe LANDAT sur www.hub-avocat.fr, 1^{er} avril 2014 ou encore de Nicolas CREISSON, http://avocats.fr/space/creisson/content/plus-besoin-d-avocat---_C940C719-42FD-495B-8F50-5560F571611C.

8 - Voir un avis rendu le 2 octobre 2012 par la commission plénière de déontologie lequel a estimé que les dispositions des articles 6.6.1 et suivant du RIN régissaient exclusivement l'activité juridique et non judiciaire (avis publié dans le Bulletin du Barreau de Paris, 4 décembre 2012 et mentionné en page 30 du vade-mecum de la déontologie numérique publié par le Barreau de Paris, décembre 2013).

9 - Avis déontologique n° 2013/042, 26 décembre 2013, n° 2013/016, 17 juillet 2013, n° 2013/017, 17 juillet 2013.

10 - Même avis de la commission plénière de déontologie du Barreau de Paris que cité préalablement.

Pour ne citer que le cas du site www.demanderjustice.com, il apparaît que ces réserves n'ont pas arrêté les animateurs de ce site internet¹¹, qui propose un service d'assistance à la rédaction de mise en demeure et de saisine des juridictions sans représentation obligatoire. Ce site ne fait ainsi intervenir aucun avocat.

En revanche, lorsque des sites gérés par des non-avocats font intervenir un avocat, le risque est que ce dernier perde la maîtrise de la relation avec le client final, tout en assumant l'entière responsabilité des prestations délivrées. Cette pratique a déjà été dénoncée par le TGI d'Aix-en-Provence dans l'ordonnance¹² de référé ayant condamné l'exploitant du site « divorce discount » qui prétendait assurer la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel en recours aux services « d'avocats partenaires ». Cette ordonnance a été confirmée par le Premier Président de la cour d'appel d'Aix¹³.

Ce type de sites internet se multiplie malgré tout. Les jeunes avocats doivent relever le défi du passage au numérique¹⁴. Le CNB entend mieux responsabiliser les confrères participants à des sites de tiers. Une charte de bonne conduite annexée au RIN devrait être adoptée prochainement¹⁵. Parallèlement, des systèmes innovants de contrôle d'identité à distance devraient être mis en place pour permettre, même en matière de divorce, un traitement du dossier 100% à distance.

Sollicitation personnalisée en ligne : tout reste à faire

Sans publicité, le meilleur site internet de conseil en ligne a de bonnes chances d'échouer. La sollicitation personnalisée est probablement la solution pour faire « décoller » l'exercice du droit en ligne par les avocats.

L'initiative avant-gardiste de confrères à l'origine du site www.classaction.fr avait finalement échoué, pour cause de démarchage illicite¹⁶. Malheureusement, cette initiative de confrères a été depuis reprise en amplifiée par des non-avocats, informaticiens ou diplômés d'Ecoles de commerce qui ont vu tout le potentiel de ces offres en ligne.

Sous l'influence de la directive « services »¹⁷ et surtout d'une succession d'arrêts communautaires et nationaux¹⁸, la loi Hamon a finalement abrogé l'interdiction du démarchage et introduit la sollicitation personnalisée¹⁹.

Dans la foulée, les autorités réglementaires et les institu-

tions représentatives ont revu l'intégralité des règles de communication pour les avocats²⁰. L'article 10.3 du RIN traite plus particulièrement des règles propres à la sollicitation personnalisée.

Le démarchage de type porte à porte, téléphonique ou par envoi de SMS est prohibé. En revanche l'usage du courrier électronique et des réseaux sociaux doivent être les canaux de communication privilégiés.

Pour faire connaître ses services en ligne par voie de prospection, l'avocat doit d'abord respecter les principes fondamentaux de la profession. Il doit se garder de toute mention laudative ou comparative. Il doit aussi informer le prospect-justiciable des conditions financières d'intervention et régulariser impérativement une convention d'honoraire avec lui par la suite²¹. Même si l'article 10.3 du RIN ne le rappelle pas, l'avocat veillera à se mettre en conformité avec la loi informatique & libertés²².

Le texte précité du RIN exige pour toute publicité²³ qu'une information « sans délai » soit faite à l'ordre. On voit mal comment, en pratique, un ordre pourra examiner chaque « post » ou message privé sur un réseau social. Il faut sans doute comprendre cette disposition comme un mécanisme de contrôle a posteriori des messages de sollicitation.

L'usage de la sollicitation en ligne sera très certainement perçue comme une nuisance de type « spam », si l'avocat n'a pas en amont défini une stratégie de communication avec une réflexion sur une stratégie marketing claire. En d'autres termes, pour un avocat en droit du travail, un tweet auprès des DRH sur un arrêt de revirement de la chambre sociale avec les solutions qu'il propose en conséquence, aura sans doute beaucoup plus d'impact qu'un tweet annonçant une promotion sur la rédaction des contrats de travail...

En conclusion, les règles déontologiques de l'avocat sont le meilleur outils pour lutter contre les « braconniers du droit » sur internet et les réseaux sociaux. Même si une simplification ou une meilleure précision des textes réglementaires et déontologiques est toujours souhaitable, on peut d'ores et déjà se réjouir du fait que l'avocat peut intégralement travailler en ligne : depuis la prospection en ligne, la délivrance de la prestation d'avocat, jusqu'à la facturation. Reste cependant à l'avocat à trouver les bons outils pour se faire connaître et respecter les principes de son serment. Le défi est de taille mais il en va de la défense du périmètre du droit.

11 - Ce site internet ne fait pas intervenir d'avocat et propose une assistance pour les petits litiges du quotidien, de la mise en demeure jusqu'à la saisine de juridiction sans ministère d'avocat obligatoire. Il prétend avoir 120 000 utilisateurs au 14 décembre 2014. La cour de cassation (Cass. 2e civ., 20 mars 2014 n° 13-15755) ne s'est pas prononcée sur la régularité de ce mode de saisine. Après une décision de relaxe devant le tribunal de commerce de Paris (TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014), cette affaire revient en appel le 27 janvier 2015. Pour plus d'information voir l'article : Eric LE QUELLENEC, Lamy immatériel, n°102, mai 2014 page 40s.

12 - Ordonnance de référé du 24 décembre 2013 du Président du TGI d'Aix-en-Provence, www.legalis.net.

13 - CA Aix, 2 avril 2015, n°2015/243, www.legalis.net.

14 - Pour un exemple de site internet d'avocat sur les petits litiges judiciaires, voir l'interview suivante parue dans Dalloz Actualité, 1er juillet 2014 : <http://www.dalloz-actualite.fr/interview/me-pierre-lumbroso-aux-avocats-de-conquerir-terrain-des-societes-commerciales#.VLLmnYCU3os>

15 - Point voté lors de l'assemblée générale ordinaire du CNB des 21 et 22 novembre 2014.

16 - Cass. 1ère Civ. 30 septembre 2008, n°06-21400.

17 - Directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006, mieux connue sous le nom de directive Bolkestein.

18 - CJUE, 5 avril 2011, Ordre des experts-comptables/Ministre du Budget, affaire C-119/09, Conseil d'Etat, 6ème 1ère SRR, 13 décembre 2013, n°361593.

19 - Article 13 de la loi n°2014-1061 du 17 mars 2014 sur la consommation.

20 - Décret n°2014-1251, 28 octobre 2014, DCN n° 2014-001, AG du CNB du 10-10-2014, publication au JO 5 décembre 2014.

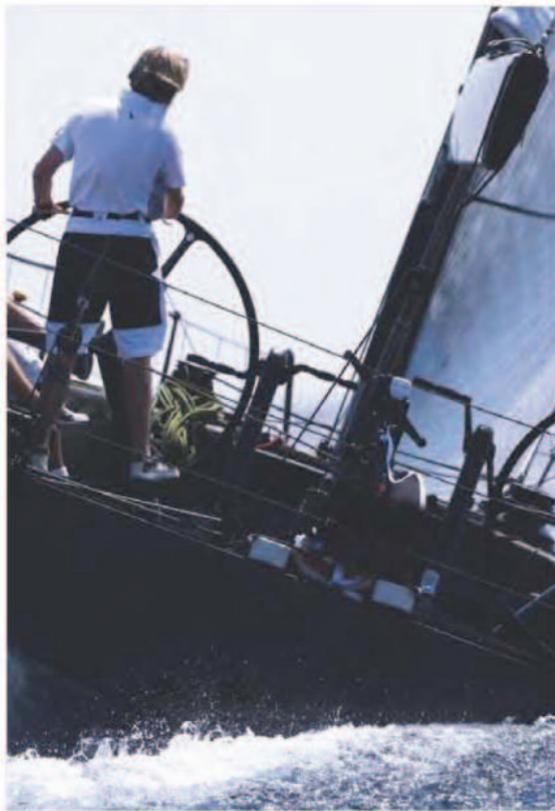
21 - L'obligation de régulariser une convention d'honoraire suite à sollicitation personnalisée est une obligation légale fixée à l'article 13 de la loi Hamon.

22 - Loi n°78-17 du 6 janvier 1978. L'avocat devra veiller notamment à recueillir le consentement de ses clients pour toutes démarches de prospection directe (règle dite de l'opt-in) et faire toute déclaration utile auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, sauf à désigner un correspondant informatique et libertés.

23 - La sollicitation personnalisée ne semble pas faire exception et paraît donc soumise à cette obligation d'information « sans délai » de son Ordre.

Les assurances essentielles de l'Avocat

Assurances Scamed Scapimed à vos cotés



Prévoyance de l'avocat
Complémentaire santé
Multirisques cabinet
Auto -moto

assurances
S
Scamed
Scapimed
Groupe

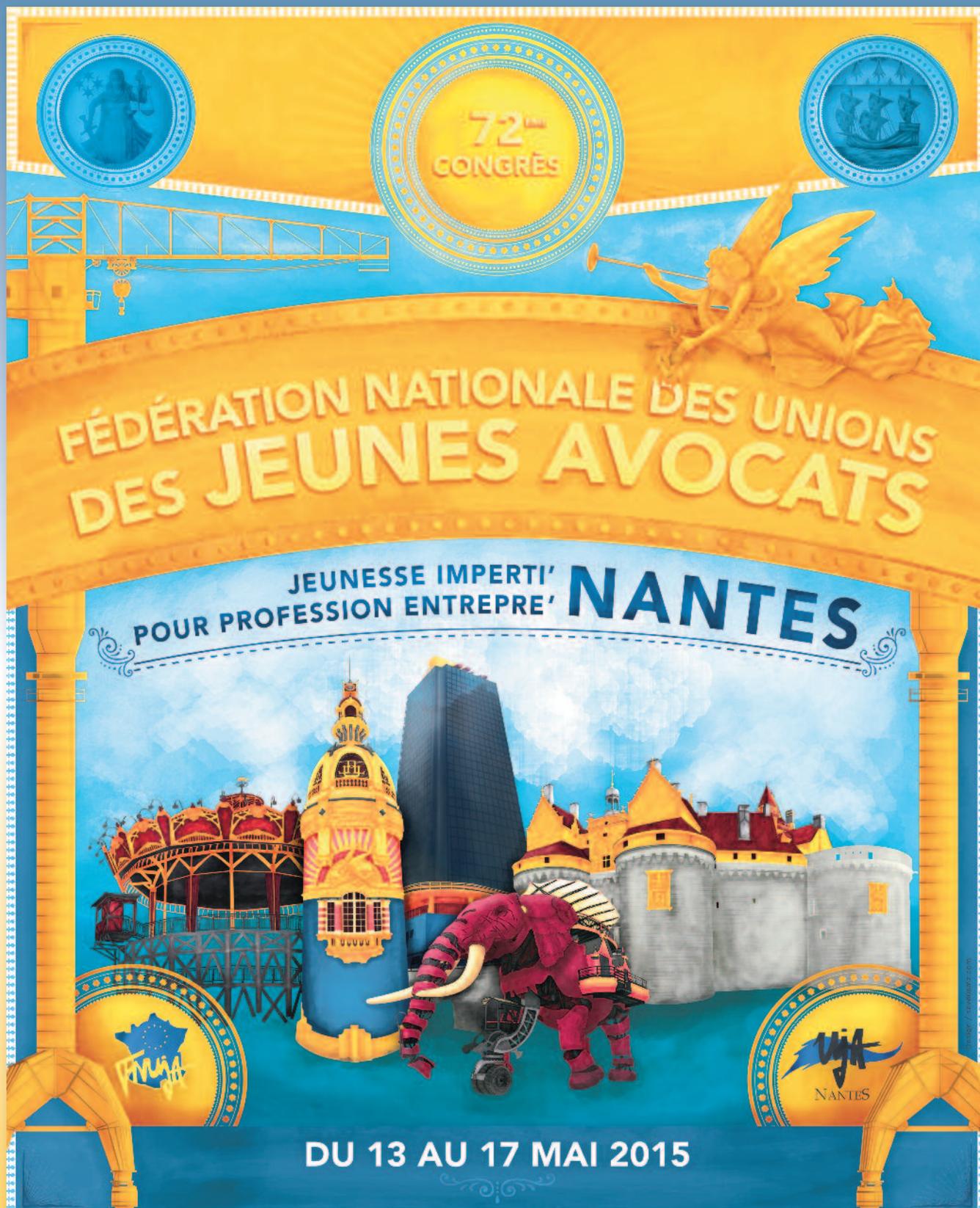
Retrouvez l'ensemble de nos offres

www.scamed-scapimed.fr

Tèl : 01 55 65 05 60 - Fax : 01 55 65 10 79

La qualité que vous méritez

72^e Congrès de la FNUJA - N



DU 13 AU 17 MAI 2015



avant du 13 au 17 mai 2015

Mercredi 13 mai 2015

Jeudi 14 mai 2015

FORMATIONS, ATELIERS & RENCONTRES

10h00 / 18h00 - Maison de l'Avocat - (23 Rue La Nour Bras de Fer)

LES FORMATIONS (6 heures):

09h00 validées au titre de la déontologie et du statut professionnel

10h00 / 12h00 : Au choix : « S'évaluer, se vendre et savoir facturer »
ou « La collaboration un état transitoire, comment préparer la suite ? »

14h00 / 16h00 : Au choix : « Développer sa clientèle et la fidéliser »
ou « L'acte d'avocat un instrument concurrentiel pour la profession - Mode d'emploi (intérêt, mode d'emploi, responsabilité, intérêt pour les clients et pour les avocats) »

16h00 / 18h00 : Au choix « Le management du cabinet d'avocat »
ou « Les nouvelles Technologies au service des avocats »

LES ATELIERS:

10h00 / 12h00 : Permanence Correction de CV / préparation aux entretiens d'embauche
Permanence Installation : rencontrer et répondre aux confères ayant un projet d'installation ou d'association
Atelier Expression Orale

RENCONTRE JEUNES AVOCATS / JEUNES ENTREPRENEURS

12h00 / 14h00 : Rencontre informelle autour d'un cocktail déjeunatoire



SOIREE ENTRAÎNANTES

19h30 - BAR ROUGE (30 Quai Fénéron Crozon - Port N°1 du NANTILUS)
Entre grue jaune et Carrousel des Mondes Marins, retrouvons-nous sur la Loire pour un cocktail dînatoire au son des platines.

OUVERTURE SOLENNELLE

9h00 - Tour BRETAGNE - Salon du CCO (Place Bretagne)
Accueil des participants à partir de 8h30
Discours & Tables Rondes

DEJEUNER OFFICIEL

13h00 - Radisson Blu - (3 Place Aristide Briand)
Déjeuner dans l'ancien Palais de Justice de NANTES



CONFERENCES DEBATS

15h00 - Tour BRETAGNE - Salon du CCO (Place Bretagne)
15h00 / 17h00 : « Sens de la Peine et encadrement individuel » avec la participation de M. Dominique RAIMBOURG, Vice-Président de la Commission des Lois
17h00 / 19h00 : « Le Lobbying PAR et POUR les avocats »

SOIREE DECHAÎNANTES

20h00 - TEO au LC CLUB (Hangar à Bananes - 21 Quai des Antilles)
Face aux anneaux de Buren, rendez-vous au Hangar à Bananes pour un dîner suivi d'une soirée dans la plus grande discothèque de l'ouest (salle privative réservée à la FNUJA).

Vendredi 15 mai 2015

Samedi 16 mai 2015

CARAVANE DE LA MEDIATION (8 heures)

9h00 / 18h00 - Maison de l'Avocat - (23 Rue La Nour Bras de Fer)

8h30 : Accueil des participants

9h00 / 11h00 : UTILITE de la MEDIATION
Actualité, intérêts, complémentarité avec l'activité judiciaire

11h00 / 13h00 : OUTILS de la MEDIATION
Négociation, écoute, communication

13h00 / 14h00 : Déjeuner libre

14h00 / 16h00 : BASE LEGALE de la MEDIATION
Droit, éthique, jurisprudence, textes et actes

16h00 / 18h00 : PRATIQUE
Participation en Jeux de rôles à partir de cas réels

TRAVAUX & ASSEMBLEE GENERALE de la FNUJA

9h00 / 19h00 - Tour BRETAGNE - Salon du CCO (Place Bretagne)

8h30 : Accueil des participants

9h00 / 12h30 : Travaux des commissions de la FNUJA

12h30 / 14h00 : Déjeuner libre

14h00 / 16h30 : Travaux des commissions de la FNUJA

16h30 / 19h00 : Assemblée Générale de la FNUJA (débat)

SOIREE DOMINANTES

20h00 - CHATEAU DES DUCS DE BRETAGNE (4 Place Marc Elber)
Entre douves et donjons, cocktail dînatoire et soirée costumée « Maîtres et Maîtresses »



ASSEMBLEE GENERALE de la FNUJA (suite)

9h00 / 18h00 - Tour BRETAGNE - Salon du CCO (Place Bretagne)

8h30 : Accueil des participants

9h00 / 13h00 : Débats et votes des motions

13h00 / 14h00 : « Breizhek lein »

14h00 / 18h00 : Débats et votes des motions
Discours des candidats à la Première vice-présidence et à la Présidence de la FNUJA et Elections

SOIREE DETERMINANTES

19h30 - CHATEAU DE LA POTERIE

Rendez-vous quai de la Motte Rouge pour un embarquement immédiat à bord des Bateaux Nantais. Cap sur le Château de la Poterie pour le dîner de gala, la Revue du Congrès, et pour festoyer jusqu'au bout de la nuit...



Vos élus FNUJA au sein du CNB



**Maria
BONON**

Vice-présidente
de la commission
Accès au droit et
à la Justice

Membre de la
commission Droit
et Entreprise



**Sébastien
BRACQ**

Vice-président
de la commission
Règles et Usages

Membre de la
commission
Prospective



**Massimo
BUCALOSI**

Vice-président
de la commission
Intranet et
Nouvelles
Technologies

Membre de la
commission
Collaboration



**Valentine
COUDERT**

Vice-présidente
de la commission
Prospective

Membre de la
commission
Formation initiale
et continue



**Matthieu
DULUCQ**

Président de la
commission
Collaboration

Membre de la
commission
Communication



**Marie
DUTAT**

Membre de la
commission
Formation initiale
et continue

Membre de la
commission
Exercice
professionnel



**Leila
HAMZAOUI**

Présidente de la
commission Droit
et Entreprise

Membre de la
commission
Statut
professionnel
de l'avocat



**Florent
LOYSEAU de
GRANDMAISON**

Vice-président de la
commission Droits
fondamentaux
et Justice pénale

Membre de la
commission Texte



**Roland
RODRIGUEZ**

Vice-président
du CNB



**Richard
SEDILLOT**

Membre de la
commission
Affaires
européennes
et internationales



**Joanna
TOUATI**

Membre de la
commission
Egalité

Membre de la
commission
Formation initiale
et continue



CNB : agiter

pour plus de représentativité

LA FNUJA a obtenu une Vice-présidence pour le collège général

Roland Rodriguez,
Vice-président du CNB
Président d'honneur de la FNUJA

Le 25 novembre 2014, au terme d'une campagne marquée par une formidable Convention Nationale à Montpellier et les inquiétudes autour et de loi «Macron», la profession élit la nouvelle mandature du Conseil National des Barreaux.

Les listes des Jeunes Avocats réunissaient sur le collège général plus de 6000 voix, soit 25% des suffrages, laissant loin derrière les autres syndicats. C'est évidemment le fruit en premier lieu de la mobilisation exceptionnelle de toutes les UJA partout en France. C'est aussi la traduction dans les urnes du rajeunissement galopant de la profession et de l'adéquation entre la doctrine de la FNUJA et les aspirations des confrères pour l'avenir de leur exercice professionnel.

La mobilisation de l'électorat lors de cette échéance et l'échec des listes prônant l'instauration d'un ordre national démontrent si besoin était que, au-delà des mouvements d'humeur, le Conseil National des Barreaux, est clairement identifié dans sa fonction, et que les confrères n'entendent pas remettre en cause sa composition parlementaire mêlant pour moitié représentants ordinaires et pour l'autre moitié représentants syndicaux.

La première exigence des confrères à l'égard du Conseil National des Barreaux est que celui-ci soit représentatif... ce qui est bien la moindre des choses, puisque c'est la première des missions que lui donne la loi du 31 décembre 1971 en son article 21-1.

La confrontation de l'expérience ordinaire et des courants syndicaux qui traversent notre profession permet de constituer cette assemblée représentative qui doit ensuite élire en son sein un bureau, organe collégial chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, selon les termes du règlement intérieur.

A la tête de cet exécutif se trouve un Président, 2 vice-présidents élus et, depuis 2011, les deux vice-présidents de droit que sont le Président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris. Au-delà de l'alternance Paris/Province, usage scrupuleusement respecté depuis la création du Conseil National, on constate que le Président est toujours un élu du collège ordinal.

Plus surprenant, depuis 20 ans, les deux vice-présidents étaient aussi, par « tradition » ou « usage » des élus ordinaires... Depuis 2011, avec l'arrivée des deux vice-présidents de droit, le quinté à la tête du bureau du Conseil National des Barreaux était donc occupé exclusivement par des représentants ordinaires.

Bien évidemment, cela était tempéré par le caractère collégial du bureau et par sa fonction d'exécutif des décisions de l'assemblée générale. Pour autant, il y avait là une incongruité qui aboutissait, de fait, à écarter des fonctions de Président et Vice-Président tous les élus du collège général, représentant la moitié de l'assemblée et, de surcroît, élus au suffrage universel direct.

Il fallait mettre un terme à cet usage, dont on cherche encore l'ori-

gine, « usage » qui amoindrissait la représentativité du CNB à la tête de son bureau.

La FNUJA, forte de son succès électoral, de son statut incontesté de premier syndicat représentatif, se devait aussi d'assumer son rôle d'agitateur. Les usages légitimes, ceux qui ont un sens, une utilité, qui permettent de préserver un équilibre doivent impérativement être respectés, protégés. Les autres doivent être écartés sans ménagement.

C'est pourquoi la FNUJA devait impérativement présenter un candidat à la Vice-Présidence du bureau du CNB. Pas simplement pour briguer un poste, un titre.

Mais parce que les convictions que nous défendons, dans l'intérêt des jeunes confrères qui sont l'avenir de la profession, doivent être portées partout, et au plus haut ;

Parce que la moitié des avocats en 2015 ont moins de 40 ans et qu'il n'est pas illogique que cette moitié de la profession trouve à la tête de l'institution représentative des représentants qui leur ressemblent ; Parce que si nous revendiquons notre rôle d'agitateur, nous agitons pour autant avec le sens de la responsabilité qui est la nôtre au sens du CNB ;

Parce que, finalement, le résultat électoral que les confrères ont donné aux listes des Jeunes Avocats, nous obligeait et que cette Vice-Présidence, nous la leur devons.

Le 17 janvier 2015, lors de son assemblée générale électorale, les nouveaux élus du Conseil National des Barreaux ont choisi de me faire confiance et de m'élire aux côtés de Jean Bernard THOMAS, comme Vice-Présidents du bureau, présidé par Pascal EYDOUX.

J'ai été fier de mener, sous la Présidence et la direction d'Anne Lise LEBRETON la liste nationale des Jeunes Avocats, aux côtés de Massimo Bucalossi, tête de liste Paris, et de faire partie des élus que la FNUJA envoie au CNB.

Aujourd'hui, je suis fier de continuer à porter les convictions, les valeurs, les combats des Jeunes Avocats à la place de Vice-président du CNB.

J'entends fermement y démontrer que, au-delà de la responsabilité que ce mandat implique, on peut y conserver son âme d'agitateur.

Le Conseil National des Barreaux doit être prospectif, tourné vers l'avenir, tout en remplissant pleinement sa mission première de représentativité de la profession.

Il doit rester ce parlement démocratique, respectueux de sa diversité, qui, au-delà des convictions personnelles de ceux qui le composent, exprime finalement la voix majoritaire au sein de notre profession.

A la place qui est la mienne aujourd'hui, investi de la confiance de la FNUJA, mais aussi de celle de l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux, j'y veillerai scrupuleusement.



Promesse tenue !

Création d'une Commission Égalité au CNB

Valence Borgia,
Déléguée « égalité » de la FNUJA
Présidente de l'UJA de Paris

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est un enjeu crucial pour la profession. Depuis plusieurs années, les jeunes avocat-e-s, sous l'impulsion particulière de l'UJA de Paris, œuvrent en faveur de la mise en place d'une politique transversale et volontariste en la matière.

Lors des dernières élections au CNB, en sollicitant vos suffrages, nous nous étions engagés à militer pour l'égalité professionnelle. Figurait notamment sur ce point dans le programme des jeunes avocats la création d'une Commission Égalité professionnelle au CNB.

Dès l'élection du nouveau Président du CNB, nous l'avons sollicité pour qu'il mette ce point à l'ordre du jour. Ce qu'il a fait.

Ainsi, dès la première assemblée générale du CNB nous avons, par la voix de notre élu Roland Rodriguez, proposé la création immédiate d'une commission « Égalité ».

A l'issue d'une longue discussion, l'assemblée a voté le principe de la création de la commission et élue sa présidente, Clotilde Lepetit.

Si l'instauration de cette commission était une nécessité, elle n'est qu'un premier pas.

Il en faudra beaucoup d'autres, ainsi que de la détermination et des mesures concrètes et ambitieuses pour que la profession voit les écarts de revenus considérables entre femmes et hommes (le revenu moyen masculin représentant près du double du revenu moyen féminin) et leurs différences de modes d'exercice se résorber.

A Paris, on constate que 40% des femmes d'une promotion EFB quittent la profession dans les 10 ans qui suivent leur prestation de serment.

Si depuis 30 ans les femmes sont chaque année plus nombreuses que les hommes à intégrer la profession, contrairement à une idée répandue, les écarts constatés ne s'amenuisent pas vertueusement. Au contraire, ils ont même tendance à s'accroître en période de crise.

Or on estime que les femmes pourraient à moyen terme constituer 70% de l'effectif.

L'égalité professionnelle est donc un impératif de justice mais aussi un enjeu de compétitivité et un vecteur de croissance pour la profession qui doit adopter une approche à la fois moderne, généreuse et volontaire pour appréhender cet enjeu fondamental.

L'égalité professionnelle sera ainsi un facteur de renforcement de l'attractivité de nos barreaux. Non seulement à l'égard des talents, actuels et futurs mais également à l'égard des clients de nos cabinets qui sont sensibles à ces questions, et soumettent leurs prestataires à des obligations RSE de plus en plus contraignantes.

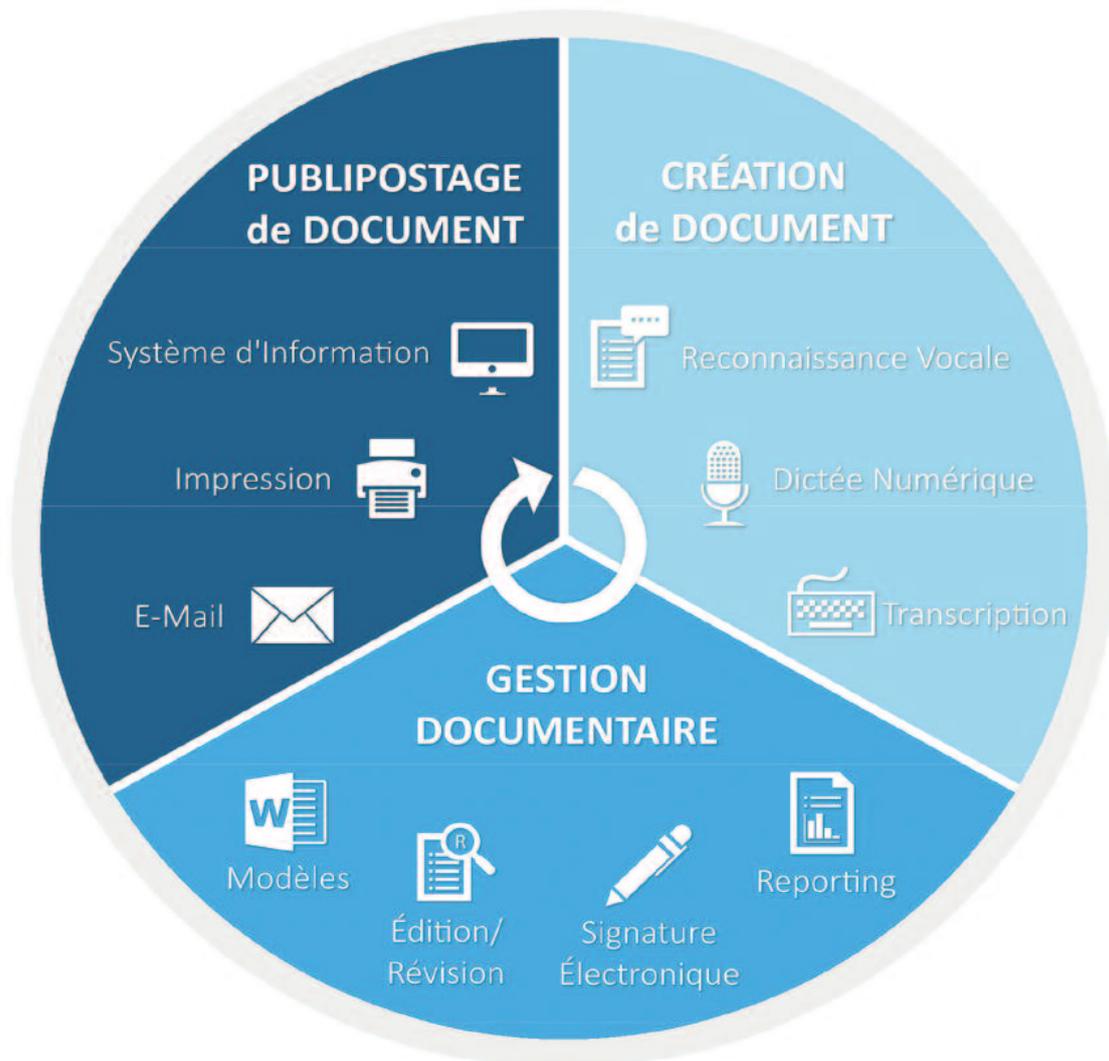
La Commission nouvellement créée travaille d'ores et déjà sur le recensement de données genrées au plan national, données qui font aujourd'hui cruellement défaut et qui sont pourtant indispensables pour poser un diagnostic précis et établir un plan d'action efficace.

L'instauration de la Commission Égalité à l'initiative des Jeunes Avocats est d'autant plus porteuse de promesses que le CNB, conformément au rapport soumis à l'Assemblée Générale par le FNUJA, n'a pas entendu limiter son champ de compétence aux seules inégalités hommes/femmes. Elle aura en effet à connaître de tous les types de discriminations légalement sanctionnées (origine, religion, handicap, etc.), à la fois au sein de la profession mais également au-delà.

Parce que les avocats doivent être des promoteurs permanents d'une égalité républicaine bien trop souvent écornée, la création de la commission égalité est un signe fort envoyé par la profession.

Les jeunes avocat-e-s participeront activement à toutes les initiatives et travaux qu'elle conduira.

**ZÉRO PAPIER
PRODUCTION DOCUMENTAIRE OPTIMISÉE
TRAITEMENT DES DOSSIERS AMÉLIORÉ**



Depuis plus de 30 ans, DICMA est le spécialiste de la dictée numérique et de la reconnaissance vocale.

Nos solutions apportent des réponses concrètes à vos exigences de productivité.

De la dictée au publipostage, elles apportent gain de temps, réduction des délais, amélioration du traitement des dossiers.

Avec nos partenaires :

DICMA SA
10b rue de la Voie Lactée
Parc d'Affaires de Crécy
69370 Saint Didier au Mont d'Or

www.dicma.fr
Tel. 04 78 14 09 00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



Le Défenseur des droits, un nouveau partenaire de la justice

Nouvelle institution de la République, le Défenseur des droits a vocation à protéger les droits et libertés fondamentales. Il est d'ores et déjà un partenaire précieux des avocats.

Inspiré des travaux du Comité Balladur sur la modernisation et le rééquilibrage des Institutions de la Vème République, le Défenseur des droits a été créé lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 consacrant l'article 71-1 de la Constitution. La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précise ses attributions et ses modalités d'intervention.

Le Défenseur des droits s'est vu confier un rôle institutionnel original qui le place comme interlocuteur privilégié qui veille au respect des droits et libertés individuelles en déclinant ses nombreux pouvoirs au bénéfice du traitement des réclamations individuelles qui lui sont adressées et par une action préventive de promotion des droits et de l'égalité. Il regroupe les missions autrefois exercées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), le Défenseur des enfants, le Médiateur de la République et la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS).

Il est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, mais aussi de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations (directes ou indirectes), ainsi que de promouvoir l'égalité et veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Sauf en matière de médiation avec les services publics, le Défenseur des droits bénéficie pour chacune de ses missions du conseil et de l'appui de trois adjoints, nommés, par décret du Premier ministre, sur proposition du Défenseur pour la durée de son mandat. Il bénéficie par ailleurs de l'appui d'un Délégué général à la Médiation avec les services publics. L'institution est dotée de trois collèges de personnalités nommées par les plus hautes instances de la République, qui sont chargés d'apporter leur expertise dans l'examen de questions

nouvelles en matière de déontologie de la sécurité, de défense et de promotion des droits de l'enfant, et de discrimination et de promotion de l'égalité.

Les services centraux du Défenseur des droits sont situés à Paris, et bénéficient de l'appui d'un réseau de proximité de plus de 400 délégués, présents dans l'ensemble de l'hexagone, ainsi que dans les départements et les collectivités d'outre-mer, qui assurent des permanences dans près de 542 points d'accueil, y compris dans les établissements pénitentiaires, et traitent directement un grand nombre de réclamations.

Pour l'année 2014, le Défenseur des droits a été saisi de plus de **100 000 demandes d'intervention ou de conseils**, dont 73 463 dossiers de réclamations représentant près de 85 000 réclamants et 39 130 appels aux plateformes téléphoniques de l'Institution. Il a traité 34 527 réclamations relatives aux services publics, 24 93 relatives aux droits de l'enfant, 4535 relatives aux discriminations et 702 à la déontologie de la sécurité. 16 467 réclamations ont été traitées par le siège et 55 157 par les délégués.

Les réclamations qui lui étaient adressées ont été traitées par la voie de la médiation ou de l'enquête et ont pu donner lieu à des règlements amiables ou, par ailleurs, à 490 mesures significatives (recommandations à portée générale ou individuelle, observations en justice, propositions de réforme, avis aux parquets, saisines des parquets, transactions civiles, saisines d'office de situations graves...) et à la présentation d'observations devant les juridictions dans 78 dossiers. Le Défenseur des droits est suivi par les juridictions dans 72 % des cas.

Enfin, en 2014, le Défenseur a formulé 26 propositions de réformes et a été auditionné 16 fois par le Parlement. Par ailleurs, 11 des propositions de réformes préalablement adressées ont été satisfaites.

La protection des droits et libertés

La saisine du Défenseur des droits est ouverte à toute personne directement lésée dans ses droits et libertés **ou son avocat**, mais également aux ayants droit de cette personne, aux parlementaires nationaux et aux élus français au Parlement européen, au Médiateur européen et aux homologues étrangers du Défenseur.

Plus particulièrement, le Défenseur des droits peut être saisi :

- **au titre de la protection des droits de l'enfant**, par tout membre de la famille du mineur concerné, par les services médicaux ou sociaux, et toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et statutairement impliquée dans la défense des droits de l'enfant.

- **au titre de la lutte contre les discriminations**, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et statutairement impliquée dans la lutte contre les discriminations dès lors que la victime a manifesté son accord.

- **au titre du respect des règles de déontologie dans le domaine de la sécurité**, par tout témoin de faits pouvant constituer un manquement.

Il peut également se saisir d'office et en toutes circonstances d'un cas entrant dans le champ de ses compétences grâce à la capacité de saisine d'office que lui reconnaît l'article 71-1 de la Constitution. C'est ainsi qu'il peut notamment s'autosaisir de cas relatifs à des personnes dont il n'est pas en mesure de recueillir l'accord (par exemple, lorsqu'elles sont retenues en centre de rétention), ou à des personnes qui ne peuvent être aisément identifiées (par exemple, concernant des faits rapportés par des témoins). Naturellement, si la personne concernée (ou ses ayants droit) est identifiée, elle doit être avertie et reste libre de refuser l'intervention du Défenseur des droits, sauf lorsqu'est en cause l'intérêt supérieur d'un enfant.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

I. LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le Défenseur des droits peut mobiliser une multitude de moyens d'interventions. La loi organique lui confère divers pouvoirs le dotant d'une capacité d'intervention graduée. Concrètement, les dossiers soumis au Défenseur des droits mobilisent deux grandes catégories de réclamations.

1. Le règlement amiable des conflits

Cette voie est empruntée notamment lorsque les réclamations font état de situations relevant du domaine de l'erreur, de l'incompréhension, ou encore de la défaillance. Dans ce cas, l'intervention du Défenseur des droits s'inscrit dans une logique inspirée par le souci d'apporter une réponse rapide et pragmatique, de nature à éviter un règlement par la voie contentieuse. Il intervient donc en amont du recours contentieux et se place

dans le rôle de facilitateur du dialogue et de la recherche d'une solution adaptée, ce qui n'interdit naturellement pas au réclamant, s'il le juge utile, de saisir les tribunaux. Près de **80% des règlements amiables** engagés par l'institution aboutissent favorablement.

La résolution amiable peut emprunter plusieurs voies qui ont pour point commun de reposer sur la maîtrise du droit et la faculté de persuasion de l'institution (qui toutes, peu ou prou, supposent *in fine* l'accord des parties en présence). La plupart des interventions de l'Institution sont prises sous la forme de courriers constatant le règlement d'une situation individuelle, de recommandations, à caractère individuel ou de portée générale

2. Le soutien au contentieux

Cette démarche est engagée lorsque les positions du réclamant et du mis en cause sont cristallisées et s'apparentent à un contexte pré contentieux. Elles font généralement état de situations relevant de la position de principe du mis en cause qui peut être attaquée en droit, du domaine du manquement ou de la faute caractérisée, d'un comportement susceptible de poursuites pénales (constitutifs d'une infraction grave, voire d'un délit) ou ayant entraîné un dommage.

Si tel est le souhait du réclamant, le Défenseur des droits privilégie alors une logique menée dans une perspective de décision judiciaire ou de sanction administrative qu'il appartiendra à l'autorité compétente (judiciaire ou administrative) de prendre. Cette approche peut l'engager dans trois directions.

Les observations devant le juge

Rare institution à y être expressément habilitée, le Défenseur des droits, dans tous ses domaines de compétences, peut intervenir devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, nationales et européennes, comme auxiliaire de justice en vue de produire son dossier d'enquête ou d'apporter son concours à l'analyse juridique de l'affaire.

Le Défenseur des droits intervient devant tous les niveaux de juridiction. Il peut être amené à présenter des conclusions de faits et de droit, afin notamment de produire au dossier les éléments réunis au cours de son enquête.

Le Défenseur des droits peut décider, en toute indépendance et pour des motifs qui lui appartiennent, de s'adresser à n'importe quelle juridiction, oralement ou par écrit, s'il estime que le cas réclame son intervention, en particulier dans la perspective de faire trancher des questions de droit nouvelles ou des affaires ayant une portée particulière.

Le Défenseur des droits peut également intervenir **à la demande de la juridiction** elle-même. De plus en plus fréquemment, les parquets le saisissent pour avis dans les affaires pour lesquelles ils ont besoin de disposer d'une expertise affinée. Dans cette hypothèse, le Défenseur des droits sollicite

la communication de l'ensemble des pièces versées au dossier, informe également les parties de la demande formulée par la juridiction, puis, conservant son autonomie de décision, détermine, au vu des pièces dont il dispose, s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Enfin, le Défenseur des droits peut présenter des observations devant le juge **à la demande de l'une des parties**.

Que son intervention soit de sa propre initiative, à la demande d'une juridiction ou à la demande d'une des parties, le Défenseur des droits intervient en toute indépendance en qualité d'*amicus curiae* et ne représente donc pas la partie.

En ce qui concerne les juridictions européennes, le Défenseur peut intervenir :

- devant **la Cour européenne des droits de l'Homme**, dans le cadre de litiges, en déposant des observations en tierce-intervention. Par ailleurs, fort de son expertise et de sa volonté de veiller au respect des obligations internationales de la France, il contribue au suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH concernant la France, par son action et par sa participation aux bilans établis par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.
- devant **le Comité européen des droits sociaux** au même titre que devant le Comité européen des droits sociaux.
- devant **les instances de l'Union européenne**, et plus particulièrement devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'un recours direct, en démontrant qu'il a un intérêt à la solution du litige et/ou dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Il peut également intervenir à l'appui d'une réclamation portée devant la Commission européenne.

L'intervention devant l'autorité disciplinaire ou administrative

Dans tous ses domaines de compétence, le Défenseur des droits peut prendre la décision de saisir l'**autorité disciplinaire** pour lui demander d'engager des poursuites contre un agent ou un professionnel qui a commis une faute. C'est une voie privilégiée dans le cadre du traitement des réclamations alléguant le manquement au respect de la déontologie dans le domaine de la sécurité ou des professions libérales.

Il peut, en outre, demander à l'**autorité administrative** compétente de prendre des sanctions contre une personne physique ou morale, publique ou privée, qui serait à l'origine d'une discrimination, qui est soumise à une autorisation ou un agrément administratif.

La mise en œuvre de la transaction pénale en matière de discrimination

Il s'agit d'une prérogative originale relevant d'une procédure réservée aux cas de discriminations pénalement avérées, constatées par procès-verbal après enquête. La transaction pénale suppose de recueillir l'accord des parties sur le principe de la transaction pénale et les sanctions, et elle requiert ensuite l'homologation du parquet.

Sa mise en œuvre est réservée aux seuls faits de discrimination sanctionnés :

- par les articles 225-2 (discriminations pénalement sanctionnées) et 432-7 (discrimination commise par un dépositaire de l'autorité publique) du code pénal ;
- par les articles L. 1146-1 (discrimination à raison du sexe) et (L. 2146-2 (discrimination à raison de l'exercice d'activités syndicales) du code du travail.

Elle peut consister en une amende, une indemnisation de la victime ou prendre des formes variées telles que l'affichage d'un communiqué dans des locaux professionnels, sa transmission au comité d'entreprise ou au délégué du personnel, sa diffusion, par son insertion au Journal officiel, dans des publications de presse ou sur des sites Internet...

En cas de refus du mis en cause, le Défenseur des droits peut initier la poursuite par citation directe.

Le devoir d'alerte

Comme toute autorité publique, le Défenseur des droits est tenu de dénoncer au procureur de la République les faits portés à sa connaissance constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Il doit transmettre aux autorités locales et/ou au procureur de la République certaines informations relatives, notamment, à la situation d'un ou plusieurs enfants. La transmission se fonde sur l'intervention possible soit de l'aide sociale à l'enfance, soit de l'autorité judiciaire.

A cet égard, le Défenseur des droits est considéré comme apportant son concours à la protection de l'enfance, ce qui lui permet d'agir sous couvert des dispositions du code de l'action sociale et des familles autorisant le partage des informations à caractère secret entre professionnels du même champ, dans le respect des obligations en matière d'information des personnes exerçant l'autorité parentale.

II. LES MOYENS D'INTERVENTION A L'APPUI DE SA MISSION

1. Les pouvoirs d'investigation du Défenseur des droits

L'ampleur des pouvoirs d'investigation dont il dispose est essentielle à l'exercice par le Défenseur des droits de sa mission d'instruction des réclamations, et il y a intégré des étapes afin d'inscrire la procédure d'enquête dans les perspectives du respect du principe du contradictoire.

Le Défenseur des droits dispose d'abord de **moyens généraux d'information**. Il traite régulièrement les réclamations au moyens d'échanges de courriers (demande d'explications et de communication de pièces), suivi d'un courrier au mis en cause lui exposant son analyse du dossier de manière à obtenir une prise en compte des moyens de fait et de droit évoqués et le réexamen de la décision. Néanmoins, leur exploitation peut donner lieu à des recherches approfondies de nature à révéler des pratiques illégales.

Sauf exception, le caractère secret ne peut être opposé aux enquêteurs du Défenseur des droits, ces derniers étant eux-mêmes astreints à un strict secret professionnel.

Au-delà, et dès que les circonstances l'exigent, le Défenseur des droits peut mettre en œuvre des **moyens plus contraignants**, et donc plus intrusifs, tels que la convocation de la personne mise en cause (qui peut se faire accompagner par un conseil de son choix) à une **audition** ou la conduite d'une **vérification sur place** (dans les locaux administratifs ou privés, les moyens de transport accessibles au public, les locaux professionnels...), le cas échéant sous le contrôle du juge. Ces deux modalités d'action donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les personnes sollicitées ne sauraient se soustraire aux demandes du Défenseur des droits, lequel peut, dans le cadre de chacune de ses missions, adresser des mises en demeure puis saisir le juge des référés, voire invoquer le **délit d'entrave** prévu par l'article 12 de la loi ordinaire n°2011-334 relative au défenseur des droits. A ce jour, la mise en demeure a été efficace de sorte que le Défenseur des droits n'a pas eu à avoir recours à la procédure de délit d'entrave.

2. Les moyens d'appui

S'il ne dispose pas d'un pouvoir direct de sanction, le Défenseur

des droits tient de la loi un véritable « **droit de suite sur les recommandations** » qu'il prononce.

Le mis en cause est tenu de lui rendre compte des suites données à ses recommandations. Ainsi, le Défenseur peut, en l'absence de réponse du mis en cause auquel s'adresse sa recommandation ou d'insuffisance de sa réponse, exercer un **pouvoir d'injonction**, autrement dit émettre un ordre exprès et solennel d'agir, de se mettre en conformité avec le contenu de la recommandation qu'il a précédemment édictée et ce, dans un délai qu'il fixe.

S'il n'est pas donné suite à l'injonction, alors le Défenseur des droits établit et rend public un **rapport spécial**. S'agissant des demandes de sanction disciplinaire, le Défenseur des droits peut publier un rapport spécial sans même en passer par la phase de l'injonction et le choix du mode de publicité de ce document appartient à l'Institution.

Dans une société de l'information, toujours vigilante s'agissant de ces enjeux, la **capacité d'interpellation publique** du Défenseur des droits est déterminante.

Les actions de promotion des droits et de l'égalité

Le Défenseur des droits conduit une mission préventive, dédiée à la promotion des droits et de l'égalité, qui est le pendant de sa mission de protection des droits et libertés.

L'accent mis sur la promotion des droits et de l'égalité par l'institution traduit l'importance qu'une action ne soit pas exclusivement corrective mais permette également, en instaurant le dialogue avec les acteurs, en changeant les pratiques et en réformant les textes, de minimiser les risques de ruptures d'égalité, de dysfonctionnements des services publics, d'atteintes aux droits de l'enfant, de manquements à la déontologie des forces de sécurité et de discrimination.

En articulant la protection des victimes avec la promotion des droits, le Défenseur des droits vise donc à éviter que ne naissent, ne se reproduisent ou ne se perpétuent des situations d'atteintes aux droits sur lesquelles il se bornerait à intervenir a posteriori, pour défendre les victimes..

I. L'ACCES AUX DROITS ET LE DIALOGUE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. L'accès au droit

L'accès aux droits est étroitement lié à la connaissance des droits. Parce que les droits des citoyens et usagers induisent des obligations pour les acteurs économiques, sociaux..., le Défenseur des droits mobilise des vecteurs et outils de communication divers à destination des victimes ou auteurs potentiels d'atteintes aux droits.

Améliorer l'accès aux droits, et par suite, lutter contre le phénomène de non-recours aux droits, qui peut s'expliquer par la méconnaissance ou le renoncement, constitue un axe d'ac-

tion essentiel de l'Institution pour garantir à nos concitoyens l'effectivité de leurs droits.

Cette question de l'accessibilité aux droits n'est pas seulement théorique, elle relève de considérations pratiques telles que le nombre d'interlocuteurs potentiels (qui peuvent délivrer des informations contradictoires), la disparition de l'accueil physique dans plusieurs services (plateformes téléphoniques) voire humain (dématérialisation complète). Cette situation est d'autant plus préjudiciable à certaines catégories du public, que celles-ci ne maîtrisent pas l'usage des nouvelles technologies, de la langue ou, tout simplement, des circuits administratifs.

Le Défenseur des droits représente pour les citoyens et les usagers la création d'une voie d'accès aux droits générale et simplifiée. A cet égard, son réseau territorial de 400 délégués assurant des permanences d'accueil sur l'ensemble du territoire dans 650 points d'accueil, y compris dans les établissements pénitentiaires, joue un rôle fondamental. La majorité de ces permanences d'accueil du public se tiennent dans des lieux d'accès aux droits, souvent labellisés par les Conseils départementaux d'accès aux droits (CDAD) : maisons de justice et du droit, point d'accès aux droits ou encore maisons des services publics.

Le rôle d'orientation du Défenseur des droits

Pour remplir cet objectif, le Défenseur des droits assure, en premier lieu, une mission essentielle d'amélioration de l'accès aux droits. L'Institution s'attache en effet à répondre à l'ensemble des demandes, mêmes irrecevables, qu'elle reçoit

en informant les citoyens et les administrés sur leurs droits et sur les recours dont ils disposent pour les faire valoir. Ce rôle d'orientation vers les autorités compétentes est particulièrement prégnant dans le travail réalisé par 450 délégués du Défenseur des droits et son service d'orientation au siège.

Outre cette réponse directe aux sollicitations du public, et afin de prévenir les atteintes aux droits et aux libertés, le Défenseur des droits organise différentes actions de communications ciblées à destination des prescripteurs (acteurs politiques, sociaux, économiques, culturels...) et du grand public.

La politique partenariale de l'Institution

L'Institution a également souhaité déployer sa politique partenariale vers l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans le champ de compétences du Défenseur des droits. Outre la mise en place d'un réseau de correspondants ministériels, des protocoles d'accord ont été conclus avec un certain nombre d'organismes sociaux comme la CAF, la CPAM, le RSI, les médiateurs institutionnels ou encore les associations d'élus locaux.

Le Défenseur des droits s'est également engagé dans une politique de partenariats avec les juridictions judiciaires au travers de protocoles de coopération avec les Procureurs généraux. Ces protocoles permettent au Défenseur des droits de disposer d'un correspondant auprès du procureur général et de chaque procureur de la République du ressort de la cour d'appel. Cette démarche, déjà aboutie avec plusieurs cours d'appel - dont, tout récemment, celles de Bordeaux, d'Aix-en-Provence et de Rouen - permet au Défenseur des droits d'être sans doute mieux identifié dans le milieu judiciaire et le sens de ses interventions mieux compris.

Au-delà du développement d'utiles échanges d'information concernant nos saisines respectives portant sur des champs d'intérêt commun, ces protocoles ont vocation à permettre de coordonner les investigations en cas de saisine conjointe du procureur de la République et du Défenseur des droits, situation expressément envisagée par la loi organique. En particulier, si le secret de l'enquête et de l'instruction n'est pas opposable au Défenseur des droits (art. 20), lorsqu'il examine des faits donnant lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, il doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République (art. 23).

Ces accords contribuent également à normaliser la présence du Défenseur des droits au procès civil et pénal dans le rôle d'*amicus curiae*, qui porte sa propre lecture du dossier, que lui confère la loi organique (art. 33). Ils offrent enfin l'opportunité au Défenseur des droits d'offrir au ministère public, lorsque ce dernier en fait la demande, une expertise technique (avis à parquet et formation auprès des personnels) dans ses domaines de compétence.

Cette dynamique a trouvé un écho particulier en matière de

discrimination puisque la circulaire du 23 juillet 2013 du ministère de la justice a réitéré la nécessité de créer, au sein de chaque parquet, d'un pôle anti-discrimination chargé, notamment, d'instaurer des réunions périodiques avec tous les acteurs intervenant en la matière et au cours desquelles les procédures judiciaires soumises au parquet sont examinées. A l'occasion de ces réunions, le Défenseur des droits peut également soumettre à l'examen du parquet les procédures dont il est lui-même saisi.

Compte tenu de sa compétence en matière de droit du service public, le Défenseur des droits est également présent devant le juge administratif, qu'il réponde à une demande d'avis du tribunal administratif quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou qu'il présente ses observations devant tous les niveaux de juridiction. En janvier 2015, il est intervenu en référé devant le Conseil d'Etat dans un dossier relatif à la rétention et à l'éloignement d'une enfant dont les parents résidaient légalement à Mayotte¹, et au fond dans un dossier de discrimination fondée sur l'âge dans l'accès au second concours d'agrégation de droit public².

2. Le dialogue avec la société civile

Pour identifier les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens et mieux faire connaître le droit ainsi que ses propres décisions, le Défenseur des droits soutient un dialogue régulier au sein de plusieurs instances avec des acteurs de la société civile dans le cadre de comités d'entente qui réunissent les associations référentes sur les thématiques relevant de la compétence du Défenseur des droits telles que le Handicap, les personnes LGBT, la santé, les droits de l'enfant et l'égalité Femmes/Hommes.

Ces comités sont réunis deux fois par an et constituent des plateformes permanentes de dialogue éclairant l'action du Défenseur et relayant la promotion des droits des personnes auprès des membres et sympathisants de ces organisations.

Par ailleurs, le Défenseur des droits publie une lettre d'information mensuelle sur internet³ où il présente ses décisions, assure une veille juridique sur ses champs de compétence, présente ses rapports, recommandations et met en valeur ses actions de partenariat avec ses partenaires institutionnels et la société civile.

II. L'INFLUENCE SUR LES PRATIQUES

Les actions de sensibilisation

Au service du citoyen, l'action de promotion vise à accompagner la mise en place par les acteurs du secteur public et privé de politiques proactives favorisant l'accès aux droits et à l'égalité et prend des formes multiples. Ces travaux ont notamment donné lieu à des cycles de formation et à la publication de guides à destination des acteurs comme le guide « *Usagers : votre santé, vos droits* », le guide *Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances* (en partenariat avec la CNIL) et le guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine.

Il privilégie une approche incitative et collaborative qui s'appuie sur un réseau de plus de 700 partenaires de terrain (ad-

1 - Conseil d'Etat, 9 janvier 2015, n°386865.

2 - Conseil d'Etat, 26 janvier 2015, n°373746.

3 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/documentation/lettres-dinformation>

ministrations, entreprises, partenaires sociaux, intermédiaires de l'emploi, collectivités territoriales, bailleurs publics et privés, associations, universitaires et chercheurs...) et peut s'inscrire dans le cadre de conventions de partenariats formalisées qui permettent, notamment, la conduite conjointe d'actions de promotion des droits.

Le pouvoir de proposition de réformes et les avis aux pouvoirs publics

Acteur du débat démocratique, le Défenseur des droits éclaire le gouvernement et le Parlement par le biais d'avis et de recommandations sur l'impact de certaines décisions sur les droits et libertés qu'il a pour mission de garantir. Cette contribution au processus démocratique a démontré toute sa pertinence au cours de plusieurs débats parlementaires, débouchant sur des amendements particulièrement constructifs et s'appuie sur la possibilité prévue par l'article 32 de la loi organique de formuler des propositions de réformes ou des avis aux pouvoirs publics.

Par exemple, Le Défenseur a notamment publié un rapport sur l'accès au vote des personnes handicapées et suivi le déroulement des derniers scrutins⁴, un avis⁵ au Sénat sur la proposition de loi de la sénatrice Ester Benbassa sur le recours collectif, ou plus récemment un avis à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation⁶, et à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur le renseignement⁷.

Indépendamment d'une proposition de réforme du droit positif au sens strict, certaines des orientations qu'il préconise peuvent être communiquées au gouvernement par la voie de simples recommandations générales. Ce mode d'intervention du Défenseur des droits peut advenir en amont d'une proposition de réforme plus formelle ou, simplement, afin qu'il soit mis un terme à une pratique méconnaissant les droits et libertés. La recommandation générale peut encore être utilisée comme un instrument permettant au Défenseur des droits de prendre une position officielle sur une question dont il a été ou dont il s'est saisi. Le Défenseur des droits a entre autres rendu une décision MDS-2014-118 relative à l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire lors des procédures disciplinaires⁸, une décision MLD-2015-036 du 20 février 2015 relative au caractère discriminatoire d'une limite d'âge pour l'accès au concours de praticien hospitalier de la fonction publique de la Polynésie française⁹, une décision MDE-2014-127 du 29 août 2014 relative à la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance dans un département¹⁰.

Par ailleurs, le Premier ministre peut consulter pour avis le Défenseur des droits sur tout projet de loi relatif à son champ

de compétence. Plus largement, à l'instar des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, il peut consulter le Défenseur des droits sur toute question qu'il jugerait pertinente. C'est ainsi qu'en mars 2014, le Défenseur des droits a remis un rapport au premier ministre, à sa demande, sur les refus de soins aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME¹¹.

Enfin, il y a lieu de souligner une possibilité tout à fait inédite ouverte au Défenseur des droits, celle de pouvoir saisir le Conseil d'Etat, en vue de lui soumettre une étude¹²(art. 19) ou d'obtenir son avis sur le sens ou la portée d'une loi ou d'un règlement (art. 31). Le Défenseur des droits s'est saisi de cette possibilité pour solliciter une étude sur la frontière entre les missions de service public et d'intérêt général en lien avec l'application du principe de laïcité, qui a été rendu par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2013¹³.

Le Défenseur des droits souhaite prendre toute sa part à la lutte pour l'égalité et l'appartenance de tous à la communauté nationale. La protection scrupuleuse des droits et libertés est complétée par son action de promotion de l'égalité et du développement de l'accès au droit.

Finissons en évoquant, la vaste mobilisation pour **l'égalité contre le racisme**¹⁴ lancée par le Défenseur des droits le 27 janvier 2015, pour répondre à la prolifération des discours de haine et des idées menant la cohésion sociale par une mobilisation en faveur de l'accès aux droits.

Parmi la quarantaine de partenaires déjà engagés, de nombreux dispositifs de recueil et de traitement des plaintes existent, mais restent peu connus. Le premier objectif de cette mobilisation est de faire connaître ces dispositifs. Il s'agit d'un service offert aux citoyens, et plus particulièrement à ceux qui seraient victimes d'actes ou de propos racistes. Le deuxième objectif de cette mobilisation est de favoriser l'émergence de nouvelles idées pour les acteurs qui souhaiteraient s'engager et mettre en place, dans leurs périmètres propres et avec leurs compétences, un projet visant à combattre les propos et actes haineux.

La promotion des différents dispositifs prendra notamment la forme d'un site internet, qui constituera un outil d'échanges et de valorisation mais aussi un lieu commun d'informations sur la lutte contre le racisme, et qui profitera d'une campagne de communication déployée avec le soutien de ses partenaires et notamment de certains grands opérateurs du numérique.

Cette démarche doit permettre d'offrir des recours aux victimes, et les possibilités pour chaque entreprise, association, institution de s'engager à construire un espace civique pluriel et solidaire.

4 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/linstitution/actualites/acces-au-vote-des-personnes-handicapee>

5 - http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/avis-parlement/2013-10-31_recours_collectif.pdf

6 - http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/avis-parlement/20150416_avis_audition_an_maintien_ordre.pdf

7 - http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/avis-parlement/20150402_avis_pl_renseignement_signe.pdf

8 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2014-118.pdf.pdf>

9 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2015-036.pdf>

10 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2014-127.pdf>

11 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-ddd-les-refus-de-soins-opposes-aux-beneficiaires-de-la-cmu-accs-ame-201403.pdf>

12 - Cette prérogative a été mise en œuvre au mois de septembre 2013 à propos de l'application du principe de laïcité

13 - http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/conseil_detat_etude_demandee_par_ddd.pdf

14 - <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/linstitution/actualites/lancement-de-lappel-mobilisation-pour>



Anne-Lise Lebreton,
Présidente de la
FNUJA



Hirbod Dehghani-Azar,
Président de l'Association
des Médiateurs Européens

Lors du 71^e Congrès de la FNUJA à ANTIBES, le 29 mai 2014, la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats et l'Association des Médiateurs Européens (AME) ont signé une convention de partenariat visant à promouvoir le recours à la médiation et la place des Avocats dans le cadre de ce processus en ces termes :

« Considérant la médiation comme un processus de règlement des conflits, juridique, efficace, complémentaire du système judiciaire et respectueux des droits des justiciables, dans lequel les avocats doivent prendre toute leur place tant en qualité de médiateur, qu'en qualité de conseil des parties, la FNUJA souhaite promouvoir ce mode alternatif de règlement des conflits

Considérant que l'objet statutaire de l'AME, créée à l'initiative du Barreau de Paris, est la promotion et le développement de la médiation, tant à l'égard des professionnels que des justiciables,

Considérant la complémentarité de leurs actions ayant déjà conduit à mettre en place des initiatives communes,

Les Associations ont décidé de poursuivre cette collaboration de manière solennelle ».

L'idée première de notre collaboration est d'accompagner positivement le « changement de culture » préconisé par le rapport Delmas-Goyon sur la Justice du 21^{ème} siècle.

Dans le cadre de son champ d'action habituel auprès des Confrères, la FNUJA a souhaité mettre en place un plan de formation et d'information, qualitatif et ambitieux, sur la médiation. Ce programme tend à permettre aux Avocats-conseillers naturels des justiciables- d'accompagner leurs clients au mieux de leurs besoins dans la résolution de leurs litiges, tant à travers les modes alternatifs qu'en maîtrisant la stratégie judiciaire.

Un an après la signature de cette convention, quelles ont été nos actions :

Partenariat FNUJA / AME La médiation un an après

- Une contribution commune à destination de la Chancellerie
- 8 dates de formations gratuites à travers la « Caravane de la Médiation » afin de sensibiliser les Confrères à l'utilisation de ce processus.

Outre l'objectif de former le plus grand nombre qui a été parfaitement atteint, la Caravane a aussi permis de mettre en place un véritable « laboratoire » d'échanges avec les Confrères.

Ce travail de dialogue nous a permis de confirmer le bien-fondé des propositions que nous avons formulées et de conforter notre positionnement.

En effet, les avocats sont volontaires pour accompagner « le changement de culture » mais souhaitent avoir des garanties sur le processus dans lequel ils doivent accompagner les justiciables.

Ainsi, la FNUJA préconise, en accord avec son partenaire, l'AME, la mise en œuvre d'une politique commune et harmonisée en matière de médiation et ce afin de permettre son développement serein et pérenne.

Il est primordial, en premier lieu, de commencer par une clarification des concepts, notamment en distinguant les notions de conciliation et de médiation.

De un deuxième temps, et dans un souci de protection du justiciable et de crédibilisation du processus de la médiation, il convient de déterminer précisément les conditions d'exercice de la fonction de médiateur.

Pour l'AME, le minimum de diplôme requis a toujours été le Diplôme universitaire de médiateur dispensé par l'IFO-MENE (près de 200 heures de formation) avec qui l'AME a un partenariat depuis sa création.

La clarification des conditions d'accès à la fonction de médiateur permettra, au niveau national, tant dans un cadre conventionnel que judiciaire, d'apporter une réponse consensuelle, crédible, fiable, homogène, rapide et économique au règlement des différends.

Toujours dans le souci d'apporter les plus grandes garanties aux justiciables, FNUJA et AME préconisent de mettre la place de l'avocat, et ses obligations déontologiques, au centre du processus de médiation afin de s'assurer du respect de celui-ci et de sécuriser la légalité des accords.

Il convient enfin d'apporter les garanties les plus élevées au processus afin de permettre à chaque avocat d'envisager sereinement la perspective de préconiser la médiation à son client ou de l'accompagner dans un tel processus par une harmonisation nationale des règles applicables.

Cet effort d'harmonisation doit être mené de concert et d'une manière très large :

- avec les autres professionnels du droit
- les acteurs économiques
- les collectivités territoriales
- le monde associatif ...

Il faut mettre en œuvre une véritable culture de la médiation par l'anticipation du conflit et la recherche de l'apaisement lorsque le conflit est né.

Nous avons passé le temps de l'expérimentation et il nous incombe maintenant de nous attacher à en tirer les conséquences et de promouvoir une vision responsable du règlement des différends, notamment par la médiation et de mettre au centre du dispositif les magistrats en valorisant le travail qui peut être fait par eux dans le cadre de la promotion de la médiation.

C'est pourquoi, nous préconisons la mise en place d'une Sous-Direction au niveau de la Chancellerie ayant pour mission de promouvoir et d'homogénéiser le recours à la médiation et à la Conciliation.

Nous pensons aussi qu'il serait primordial d'intégrer le recours à la médiation dans les indicateurs de performance de suivi des magistrats, notamment par la prise en compte du temps de qualification des dossiers pouvant bénéficier d'un processus de médiation, du nombre de décisions ordonnant une médiation, homologuant un accord issu d'un processus de médiation et de désistement à la suite d'une mesure de médiation.

Enfin, nous préconisons la création d'une mise en état prioritaire pour les dossiers ayant fait l'objet d'une médiation.

Il reste donc encore du chemin à parcourir mais il est enthousiasmant.

Les Jeunes Avocats continuerons donc à accompagner toutes mesures tendant à promouvoir ce mode alternatif de règlement des conflits tant à l'adresse des justiciables que des professionnels.

La FNUJA, en partenariat avec l'Association des Médiateurs Européens, vous propose :

La caravane de la médiation

FNUJA

Rennes 10 avril 2015

Nanterre 21 novembre 2014

Strasbourg 26 septembre 2014

Lyon 13 février 2015

Bordeaux 24 octobre 2014

Aix-en-Provence 20 mars 2015

Marseille 14 novembre 2014

FORMATION GRATUITE
valable 8 h au titre de la formation continue

www.fnuja.com

ANA&A ecomed CJEC HSBC

De nouvelles dates, très vite...



L'audition libre

Christophe Cervantes,

Président de la Commission Justice Pénale de la FNUJA
UJA de Strasbourg Saverne

La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 relative notamment à l'assistance d'un avocat en audition libre, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2015 et une circulaire du 19 décembre 2014 de Madame le Garde des Sceaux a apporté plusieurs précisions sur ce régime.

Pour mémoire, l'audition libre, codifiée à l'article 61-1 du code de procédure pénale, se définit comme le régime sous lequel « la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue librement sur ces faits ».

Elle se distingue de l'audition sous le régime de la garde à vue et l'audition comme « simple témoin », s'agissant pour ce dernier cas des « personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction » [article 62 du code de procédure pénale].

Il est à noter que pour le « simple témoin », si au cours de son audition, il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue sous le régime de l'audition libre voire sous le régime de la garde à vue, à condition qu'il s'agisse au moins d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

La personne entendue sous le régime de l'audition libre doit être informée :

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation (...) par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit

les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ; 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Si, à l'instar de la garde à vue mais hélas contrairement à l'audition d'un « simple témoin », le droit d'être assisté par un avocat est prévu tout comme l'assistance d'un avocat pour une « victime » lors d'une confrontation, les contours de ce droit déçoivent à double titre :

• Quant au rôle de l'avocat :

Comme pour la garde à vue, le grief majeur réside dans le fait que **l'accès à l'intégralité** du dossier ne soit pas permis (cf. motion FNUJA « audition libre » du 10 janvier 2015).

Par ailleurs, l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que « lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition ».

A première vue, cela pourrait permettre de préparer une défense en amont sans être limité par la durée de trente minutes d'un entretien en garde à vue.

Mais, le texte prévoit que ladite convocation comportera les indications précitées suivi de « si le déroulement de l'enquête le permet ». Cette formule laisse donc à l'appréciation des enquêteurs voire du parquet la possibilité de soustraire l'une des rares informations potentiellement utiles à la défense de la personne à entendre sous le régime de l'audition libre.

En outre, sans accès au dossier, force est de constater que le rôle de l'avocat ne peut être pleinement effectif. Mais résoudre cet écueil passe forcément par une réforme de la garde à vue.

• **Quant aux conditions d'intervention de l'avocat :**

Première difficulté : aucun délai de carence n'est prévu pour permettre à l'avocat de venir assister le justiciable (à l'instar des deux premières heures en matière de garde à vue), ce que la circulaire du Garde des Sceaux « tempère » -a minima- en précisant que la personne soupçonnée reste libre à tout moment de quitter les locaux du service d'enquête...

Seconde difficulté : les frais seront à la charge de la personne soupçonnée sauf à ce qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour 88 € HT,

soit un régime différent de la garde à vue dont on peut craindre qu'il s'agisse d'un essai avant de le transposer précisément à la garde à vue.

Un décret spécifique est attendu sur ce point, lequel prévoirait un système d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

La FNUJA a d'ores et déjà dénoncé le caractère inadapté de ce système de rétribution pour un avocat commis d'office pouvant s'agir d'interventions en urgence (motion précitée du 10 janvier 2015).

« MOTION AUDITION LIBRE »

La FNUJA, réunie en comité le 12 janvier 2015 à Paris,

RAPPELLE que l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'assistance d'un avocat en audition libre, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015,

DEPLORE s'agissant de ce nouveau régime que l'accès à l'intégralité du dossier ne soit pas permis à l'avocat,

CONSIDERE que dans ces conditions, l'assistance de l'avocat ne peut être effective,

ENCOURAGE le dépôt de conclusions portant sur l'inconventionnalité du régime de l'audition libre, notamment au regard de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne,

DEPLORE également qu'en cas de désignation d'office d'un avocat, ses frais soient à la charge de la personne soupçonnée sauf à ce qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle,

DENONCE le caractère inadapté du système de rétribution de l'avocat commis d'office pouvant s'agir d'interventions en urgence,

PRECONISE un régime simplifié de rétribution de l'avocat commis d'office en audition libre.

**TOUR DE FRANCE DES RETROCESSIONS MINIMUMS
2015**



REGION	BARREAUX	TARIF UJA		MINIMAL ORDINAL	
		1ERE ANNEE	2EME ANNEE	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
Ile-de-France	Paris*	3.745*	4.150*	2.900	3.200
	Chartres	/	/	2.100	2.300
	Créteil	/	/	2.200	2.400
	Evry	/	/	2.400	2.600
	Meaux	/	/	2.000	2.200
	Nanterre	/	/	2.200	2.400
	Pontoise	/	/	2.350	2.450
	Versailles	/	/	2.200	2.400
Normandie	Basse-Normandie	/	/	2.200	2.300
Bretagne	Rennes	/	/	2.500	2.700
Pays de la Loire	Le Mans	/	/	2.000	/
	Nantes	/	/	2.300	2.500
Nord	Lille	/	/	2.150	2.350
Picardie	Amiens	/	/	2.300	/
Lorraine	Metz	/	/	1.900	/
	Nancy	/	/	1.900	2.000
Alsace	Mulhouse	/	/	1.800	/
	Saverne	/	/	1.600	/
	Strasbourg	/	/	2.250	2.370
Bourgogne	Dijon**	/	/	2.000	2.200
Champagne-Ardenne	Reims	/	/	2.300	2.500
Franche-Comté	Besançon	/	/	1.750	1.850
Poitou Charentes	Poitiers	/	/	2.125*	2.225*
Rhône Alpes	Anncy	/	/	2.200	2.500
	Grenoble	/	/	2.300	/
	Lyon	/	/	2.500	/
Aquitaine	Bayonne	/	/	1.800	/
	Bordeaux	/	/	2.100	2.300
	Pau	/	/	1.800	/
Midi Pyrénées	Toulouse	/	/	2.000	2.200
Languedoc-Roussillon	Béziers	/	/	1.700	1.900
	Montpellier	/	/	2.000	2.200
	Narbonne	/	/	1.600	1.800
	Nîmes	/	/	1.700	1.900
	Perpignan	/	/	1.600	1.800
P.A.C.A	Aix-en-Provence	/	/	1.800	2.000
	Avignon	/	/	1.600	2.100
	Draguignan	/	/	1.800	2.000
	Dignes les Bains	1.600	/	/	/
	Grasse	/	/	1.500	1.800
	Marseille	/	/	2.000	2.100
	Nice	/	/	1.800	1.900
Toulon	/	/	1.600	1.800	
Corse	Bastia	/	/	1.200	/
La Réunion	Saint Denis	/	/	2.200	/
Nouvelle Calédonie	Nouméa	/	/	2.660	/

NB : *A Paris, le Tarif UJA est le Tarif recommandé
 **DIJON : Collab à mi-temps 1ère année : 1.500 € / 2ème année : 1.650 €
 *** POITIERS : Collab à mi-temps 1ère année : 1.350 € / 2ème année : 1.400 €



« Quel installé(e) êtes-vous ? »

Premier bilan du Sondage

Catheline Modat,

Co-présidente de la Commission Installation et Association de la FNUJA UJA de Paris

La FNUJA œuvre depuis de très nombreuses années pour l'amélioration des conditions d'installation des avocats. Outre les nombreuses motions qu'elle a prises pour alerter la profession sur les dérives et les mauvaises conditions de certaines installations, elle a mis en place de nombreuses formations pour accompagner et aider concrètement les confrères dans leur projet d'installation.

Dans ce cadre, elle a notamment lancé, il y a 4 ans déjà, la « caravane de l'Installation, de l'Association et de la Transmission de cabinet d'avocat », véritable Tour de France des Barreaux. Ainsi, pour la saison 2014/2015, la caravane s'est arrêtée à Perpignan le 12 septembre 2014, à Grenoble le 9 octobre 2014, à Nantes le 7 novembre 2014, à Poitiers le 16 janvier 2015, à Chalons en Champagne le 27 février 2015 et à Bayonne le 10 avril dernier.

Ces journées de formations itinérantes sont l'occasion d'apporter des informations et conseils très pratiques aux confrères installés ou qui envisagent de s'installer. Ainsi, sont abordés, entre autre : la construction de projet, le Business plan, le choix de la structure, le développement de clientèle grâce aux Nouvelles Technologies, ou encore la valorisation du cabinet.

Dans le prolongement de ses travaux, et afin de rester toujours à l'écoute des besoins et des difficultés des avocats, la FNUJA a lancé il y a plusieurs semaines un questionnaire à destination des confrères installés, pour obtenir une illustration précise de l'installation de l'avocat aujourd'hui : 12 questions pour connaître la situation des installés et toujours mieux les servir.

Voici, en quelques chiffres, ce que ce questionnaire nous révèle :

- A ce jour, plusieurs centaines de confrères, répartis au sein de 43 Barreaux, ont répondu à ce questionnaire.

Parmi eux :

- plus de 41% des confrères sont installés depuis plus de 3 ans et plus de 28% sont installés depuis moins d'un an.
- Plus de 72% se sont installés seul.

- Et 27% se sont installés dans les deux premières années de leur exercice, et plus de 35%, entre deux et cinq années d'exercice.

Les conditions de l'installation sont aujourd'hui multiples : (i) installation réfléchie, anticipée, préparée pour plus de 66 % des confrères ayant répondu à notre questionnaire, (ii) installation subie, à défaut de trouver une collaboration pour environ 19% d'entre eux et plus de 23% indiquent qu'ils se sont installés sur un coup de tête.

62% des confrères nous indiquent n'avoir pas rencontré de difficultés lors de leur installation. Ce chiffre doit toutefois être pris avec précaution, dans l'attente de plus nombreuses réponses qui confirmeraient cette tendance.

Pour les installés ayant rencontré des difficultés, ils nous indiquent :

- Pour plus de 62% d'entre eux : avoir rencontré des difficultés à trouver des locaux en raison, majoritairement, du coût des locaux (montant des loyers, prix d'achat) ;
- Pour 30% d'entre eux : avoir rencontré des difficultés de financement, ne parvenant pas à obtenir un prêt et devant financer leur installation sur leurs fonds propres ;
- Pour plus de 62% d'entre eux : n'avoir eu aucune information sur la préparation de l'installation ;
- Pour près de 64% d'entre eux : n'avoir pas préparé de business plan.

Ce qui est particulièrement intéressant, et ce malgré les éventuelles difficultés rencontrées, c'est que près de 58% des confrères ayant répondu au questionnaire déclarent que leur installation est la meilleure décision qu'ils aient prises.

Enfin, nous avons interrogé les installés sur les outils qu'il conviendrait, selon eux, de mettre en place pour faciliter l'installation. Parmi les outils les plus plébiscités par nos confrères, nous trouvons : plus de formations pratiques sur l'installation, des formations dès l'école d'avocat sur les bases de la gestion de cabinet, des sources (vademe-cum, guide etc.) centralisant ce qu'il faut savoir sur l'ins-

tallation, un service de l'Ordre dédié à l'accompagnement des futurs installés, des aides pour les installés (déduction de charges, prêt auprès de l'Ordre, tarifs préférentiels auprès de certains prestataires).

Ces besoins, la FNUJA les présentaient, ainsi, dans le cadre d'une motion votée le 31 mai 2014, constatant les difficultés croissantes rencontrées par les installés, elle a notamment jugé nécessaire l'Organisation par les Ordres de services d'assistance aux jeunes avocats entrepreneurs et a préconisé la mise à disposition par les Ordres de locaux et de moyens nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, dans le respect des règles déontologiques.

De même, en septembre 2014, par une nouvelle motion, la FNUJA demandait la mise en place de formations sur la gestion de cabinet par les écoles d'avocats, dans le cadre de la formation initiale, et par les Ordres, dans le cadre de la formation continue et invitait les ordres à se porter caution des emprunts contractés par les jeunes confrères dans la recherche de locaux.

Fort des résultats de ce sondage confirmant ce qu'elle percevait, la FNUJA va poursuivre ses démarches pour que ces besoins soient pris en compte et satisfait par les Ordres et le CNB.

Le questionnaire dont il est ici fait état demeure en ligne. Plus la FNUJA aura de réponses, plus elle disposera d'informations précises qui lui permettront de poursuivre ses combats en vue de défendre efficacement les droits des installés et de leur assurer des conditions d'exercice conformes à nos règles déontologiques.

Alors, jeunes installés, n'hésitez pas à prendre quelques instants pour remplir ce questionnaire, en tout anonymat, en vous rendant sur le site de la FNUJA :

(http://www.fnuja.com/Quel-le-Installe-e-etes-vous_a1994.html)

La FNUJA et toutes les UJA, toujours au plus près des installés(els), car vos combats sont les nôtres.



La Caravane de l'installation et de l'association, repartira bientôt sur les routes pour de nouvelles dates dans de nouveaux barreaux.

ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Android, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade
et
Intuitif

04 67 56 95 80

www.adwin.fr

contact.com@adwin.fr

Modèle de rédaction de au titre de l'article 700 du Code de Procédure

Parce que l'accès au droit passe aussi par une meilleure restitution des frais engagés demandes fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile (et autres 475-1 du de la Loi du 10 juillet 1991. Ces demandes, comme toutes autres

Modèle de rédaction de demande de condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile par Emmanuelle Clement, Co-responsable de la commission exercice professionnel de la FNUJA, UJA de Paris

Les frais exposés par *Monsieur/Madame X* (autres ceux se rapportant aux dépens) afin de défendre ses intérêts dans le cadre de la présente instance sont les suivants :

- Frais des consultants ou experts amiables non désignés par le juge : euros (**pièce n°...**) ;
- Frais de déplacements et de séjour : euros (**pièce n°...**) ;
- Autres frais non compris dans la liste des dépens énumérés à l'article 695 du CPC (**pièces n°...**) ;
- Honoraires de Me Z :

Si rémunération forfaitaire

Me Z et *Monsieur/Madame/Société X* ont convenu que la rémunération de Me Z serait assise sur une base forfaitaire de euros HT.

La facture relative au forfait visé ci-dessus est produite en pièce n°.....

A toutes fins utiles, il sera précisé que dans le cadre de ce forfait, Me Z a effectué les diligences suivantes :

- Mener des entretiens de visu et téléphoniques, correspondu avec le concluant et les différents intervenants du dossier,
 - Etudier son dossier, dont les [*nombre*] documents qu'il comprenait,
 - Sélectionner voire sollicité les [*nombre*] pièces versées aux débats,
 - Rédiger des écritures et procédé à leur communication,
 - Procéder à [*nombre*] communications de pièces,
 - ...
 - Préparer un dossier de plaidoirie,
 - Exposer des frais postaux et de secrétariat,
- Et devra :
- Plaider sa cause à l'audience à venir,
 - Expliciter les termes de la décision à intervenir et l'éventuelle suite à lui donner.

Si rémunération au taux horaire

Me Z et *Monsieur/Madame/Société X* ont convenu que la rémunération de Me Z serait assise sur la base d'un taux horaire fixé à euros HT.

Pour assurer la défense des intérêts de *Monsieur/Madame XXX*, son Conseil a :

- Mené des entretiens de visu et téléphoniques, correspondu avec le concluant et les différents intervenants du dossier,
 - Etudié son dossier, dont les [*nombre*] documents qu'il comprenait,
 - Sélectionné voire sollicité les [*nombre*] pièces versées aux débats,
 - Rédigé des écritures et procédé à leur communication,
 - Procédé à [*nombre*] communications de pièces,
 - ...
 - Préparé un dossier de plaidoirie,
 - Exposé des frais postaux et de secrétariat,
- Et devra :
- Plaider sa cause à l'audience à venir,
 - Expliciter les termes de la décision à intervenir et l'éventuelle suite à lui donner.

La facture relative aux diligences ainsi accomplies par Me Z à la date du est produite en **pièce n°....**

Les frais complémentaires de défense engagés par *Monsieur/Madame/Société X*, correspondant aux diligences de Me Z depuis le jusqu'à la clôture du dossier sont évalués à euros HT correspondant à heures de travail intégrant la plaidoirie du dossier et l'analyse de la décision à venir.

Ainsi, les honoraires d'avocat consacrés par *Monsieur/Madame/Société X* à la défense de ses intérêts représentent un total de euros HT, soit euros TTC.

La situation économique de la partie adverse *Monsieur/Madame/Société Y* lui permet de faire face à ces frais.

C'est pourquoi il est demandé que *Monsieur/Madame/Société Y* soit condamné à payer à *Monsieur/Madame/Société X* la somme de euros TTC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de céans :

...

- CONDAMNER *Monsieur/Madame/Société Y* à payer à *Monsieur/Madame/Société X* la somme de euros TTC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

demande de condamnation

Civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

par le justiciable pour défendre ses droits, il nous incombe à nous avocat de mieux justifier nos demandes en justice, doivent être motivées. Ci-après des modèles pour ce faire.

Modèle de rédaction de demande de condamnation au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991
 par Aurélie Berthet, Membre d'Honneur de la FNUJA, Président d'Honneur de l'UJA de Paris
 et Quentin Leclercq, Co-responsable de la commission exercice professionnel de la FNUJA, UJA de Lille

X. EN TOUT ETAT DE CAUSE : SUR L'ARTICLE 37 DE LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991

Aux termes dudit article 37 :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, il doit être rappelé que *Monsieur/Madame XXX* est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision du [date décision BAJ] de numéro [numéro BAJ] et que la contribution de l'Etat à la rétribution de son avocat est fixée suivant le barème prévu à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sur la base de [nombre UV] unités de valeurs, soit un montant moyen de [nombre UV x taux UV] € hors taxes.

Eu égard à sa situation économique, la société/Monsieur/Madame YYY, partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, est en mesure de faire face aux frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide et qui sont évalués à [honoraires demandés] € hors taxes, puisqu'il est patenté pour assurer la défense des intérêts de *Monsieur/Madame XXX*, son Conseil a :

- Mené des entretiens de visu et téléphoniques, correspondu avec le concluant et les différents intervenants du dossier,
- Etudié son dossier, dont les [nombre] documents qu'il comprenait,
- Sélectionné voire sollicité les [nombre] pièces versées aux débats,
- Rédigé des écritures et procédé à leur communication,
- Procédé à [nombre] communications de pièces,

- ...
- Préparé un dossier de plaidoirie,
- Exposé des frais postaux et de secrétariat,

Et devra :

- Plaider sa cause à l'audience à venir,
- Expliciter les termes de la décision à intervenir et l'éventuelle suite à lui donner.

Ces prestations ont un coût certain qui est bien supérieur au montant alloué par l'Etat au titre de l'Aide Juridictionnelle, le coût moyen horaire d'un Avocat ne pouvant être estimé à une somme inférieure à 150 € HT.

De plus, il n'appartient pas à la collectivité d'assurer la défense des intérêts des justiciables : l'équité impose que la partie qui succombe assume le coût de la défense de *Monsieur/Madame XXX*.

C'est pourquoi, afin de renoncer à percevoir la contribution de l'Etat, Maître [Avocat désigné], avocat de *Monsieur/Madame XXX*, sollicite la condamnation de la société YYY à lui payer la somme de [honoraires demandés] € hors taxes sur le fondement de l'article 37 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

...

Condamner la société, Monsieur, Madame YYY à payer à Maître [Avocat désigné], avocat de *Monsieur/Madame XXX*, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, une somme de [honoraires demandés] € sur le fondement de l'article 37 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.



Gratifications de stage en cabinets d'avocats : montants 2015

Voici deux tableaux récapitulatifs des gratifications minimales prévues par l'**Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007**¹ (montants bruts).

Nous donnerons également des précisions sur les gratifications devant être versées aux stagiaires non élèves avocats effectuant un stage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (situation non visée par l'accord précité) et sur le montant de la franchise de cotisations concernant les gratifications de stage.

1 – Gratifications de stage - montants bruts

1 - 1 Elèves avocats stagiaires – hors « stages découvertes » de moins de 6 semaines

Nombre de salariés non avocats du cabinet ²	Gratification mensuelle brute temps plein (base 35 heures hebdomadaires)*
0 à 2 salariés	874,51 € (60% du SMIC)
3 à 5 salariés	1 020,26 € (70% du SMIC)
6 salariés et plus	1 238,89 € (85% du SMIC)

* Base: SMIC applicable au 1^{er} janvier 2015

ATTENTION :

- Les « **stages découvertes** » ou « **stages d'observation** » de moins de 6 semaines se déroulant sur la première période de formation de l'élève avocat (période d'acquisition des fondamentaux prévue par l'article 57 alinéa 1 du décret du 27 novembre 1991) **ne donnent pas lieu à application de l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007**³.
Ce qui signifie que ces stages ne font pas obligatoirement l'objet d'une gratification. De plus, si une gratification est versée au stagiaire, elle n'a pas à respecter les montants minimaux indiqués par l'accord du 19 janvier 2007.
- Les stages effectués par les élèves avocats dans le cadre de leur troisième période de formation (art. 58 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991) ouvrent droit à gratification dans les conditions prévues par l'accord du 19 janvier 2007 quelle que soit leur durée mensuelle, calculée sur la base d'un temps plein⁴.

1 - 2 Autres stagiaires en cabinet d'avocats

- Stages d'une durée supérieure à 3 mois :

Niveau d'études atteint ou en cours	Gratification mensuelle brute temps plein (base 35 heures hebdomadaires)*
Licence	583,01 € (40% du SMIC)
Master 1	728,76 € (50% du SMIC)
Master 2 et Doctorat	874,51 € (60% du SMIC)

*Base : SMIC applicable au 1^{er} janvier 2015

¹ Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007¹, étendu par arrêté le 10 octobre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 octobre 2007) et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

² Nombre de salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage, hors personnel d'entretien et de service.

³ Article 1^{er} de l'avenant du 21 décembre 2007 à l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007.

⁴ Article 2 de l'avenant du 21 décembre 2007 à l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007.

- Stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois consécutifs ou non :

La réglementation concernant le versement et le montant de la gratification de stage minimale légale a été modifiée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014⁵.

L'article L. 124-6 du Code de l'éducation prévoit que lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est **supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages « font l'objet d'une gratification versée mensuellement** dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret [...] ».

En vertu de l'article D. 124-6 du Code de la sécurité sociale, pour le décompte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Par conséquent, en pratique, **le versement de la gratification minimale légale est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil plus de 44 jours** (sur la base de 7 heures par jours) **consécutifs ou non, ou plus de 308 heures, consécutives ou non**, au cours de la même année scolaire ou universitaire.

Par articulation avec l'article 4 de l'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats, **si le stagiaire n'est pas un élève avocat stagiaire, aucune gratification n'est obligatoire pour le ou les stages effectués dans un même cabinet d'avocats d'une durée inférieure ou égale à 44 jours** (sur la base de 7 heures par jour) **consécutifs ou non, ou 308 heures consécutives ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire** (le cas échéant, la fixation du montant de la gratification est donc libre).

- Stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non et inférieure ou égale à 3 mois consécutifs :

Au vu des textes précités, **lorsque la durée de stage au sein d'un même cabinet est supérieure à 2 mois consécutifs, ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non** (selon l'équivalence en jours ou en heures précitée), **mais que cette durée reste inférieure ou égale à 3 mois consécutifs**, il convient, selon nous, de verser au stagiaire non élève avocat la gratification minimale prévue par l'article L. 124-6 du Code de l'éducation précité.

Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le nombre d'heures de présence effective du stagiaire et multiplier ce dernier par le montant horaire de la gratification (source : www.service-public.fr).

En 2015, le montant minimal de la gratification légale de stage varie selon la date de conclusion de la convention de stage (art. 4 du décret n° 2014-1420) :

Date de signature de la convention de stage	Montant de la gratification minimale par heure de stage en 2015
Jusqu'au 30 novembre 2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,125 = 3,00 €
Entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,1375 = 3,30 €
À partir du 1 ^{er} septembre 2015	15 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,15 = 3,60 €

S'il est versé une gratification horaire égale à ce montant, aucune cotisation ou contribution sociale n'est due par le stagiaire et par le cabinet.

‡ : La gratification versée aux stagiaires non élèves avocats⁶ lors d'un stage en milieu professionnel est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC) (art. 81 bis du Code général des impôts).

2 – Montant de la franchise de cotisations (élèves avocats stagiaires et autres stagiaires en cabinet d'avocats)

Une fraction de la gratification versée aux stagiaires est exonérée de cotisations et contributions sociales. Elle est déterminée par le produit d'un **pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré** (art. D. 242-2-1 du Code de la sécurité sociale).

En 2015, le montant de la fraction de gratification de stage qui n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales varie selon la date de conclusion de la convention de stage :

Date de signature de la convention de stage	Fraction de gratification de stage exonérée de cotisations et contributions sociales – montant horaire 2015
Jusqu'au 30 novembre 2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,125 = 3,00 €
Entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,1375 = 3,30 €
À partir du 1 ^{er} septembre 2015	15 % du plafond de la Sécurité sociale : 24 € x 0,15 = 3,60 €

⁵ Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2014.

⁶ Selon une réponse du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social⁶, les dispositions légales prévues par les articles L. 124-1 à L. 124-20 du Code de l'éducation **ne s'appliquent pas aux élèves avocats stagiaires en cabinet d'avocats**, hors l'article 81 bis du CGI fait référence à l'article L. 124-6 du Code de l'éducation.



COMITE DECENTRALISE DE MONTPELLIER

